

T-1654-96

T-1654-96

Clive E. Cannon (*Applicant*)Clive E. Cannon (*requérant*)

v.

c.

Assistant Commissioner R. Berlinquette in His Capacity as Appropriate Officer Under section 43 of the Royal Canadian Mounted Police Act (Respondent)

Le commissaire adjoint R. Berlinquette, en sa qualité d'officier compétent au sens de l'article 43 de la Loi sur la Gendarmerie royale du Canada (intimé)

INDEXED AS: CANNON v. CANADA (ASSISTANT COMMISSIONER, RCMP) (T.D.)

RÉPERTORIÉ: CANNON c. CANADA (COMMISSAIRE ADJOINT, GRC) (1^{re} INST.)

Trial Division, MacKay J.—Fredericton, October 16; Ottawa, November 14, 1997.

Section de première instance, juge MacKay—Fredericton, 16 octobre; Ottawa, 14 novembre 1997.

Administrative law — Judicial review — Certiorari — Judicial review of RCMP adjudication board's decision quashing summons to prosecuting officer to appear as witness — Board investigating allegations of breach of RCMP Code of Conduct — Application premature — Court will not intervene to set aside interlocutory decisions unless exceptional circumstances i.e. attack on very existence of tribunal — Decision not disposing of substantive question — Merely interlocutory decision, dealing with preliminary evidentiary issue — Error in procedural decision may be subject to appeal.

Droit administratif — Contrôle judiciaire — Certiorari — Contrôle judiciaire de la décision par laquelle un comité d'arbitrage de la GRC a annulé l'assignation ordonnant à un officier poursuivant de comparaître comme témoin — Comité menant une enquête sur de présumées contraventions au code de déontologie de la GRC — Demande prématurée — La Cour n'intervient pour annuler une décision interlocutoire que s'il existe des circonstances exceptionnelles, c.-à-d. s'il s'agit d'une question qui est dirigée à l'encontre de l'existence même du tribunal — La décision n'a pas tranché une question fondamentale — Il s'agissait d'une simple décision interlocutoire portant sur une question préliminaire de preuve — Toute erreur dont est entachée une décision procédurale donne ouverture à un appel.

RCMP — Judicial review of adjudication board's decision quashing summons to witness — Board investigating sexual harassment allegations as breach of RCMP Code of Conduct — Summons to prosecuting officer issued, executed — On motion to remove as prosecuting officer, exclude from hearing room until called to testify, Board holding insufficient evidence of conspiracy in investigation, presentation of complaints — No error of jurisdiction — Administrative boards masters of own procedure, subject only to express constraints of empowering legislation, requirements of procedural fairness — Act, regulations not constraining board's authority as to procedural decisions — No violation of procedural fairness — Both sides having opportunity to present positions before board making reasoned decision — No error of law — Applicant not prevented from having full opportunity to present evidence, cross-examine witnesses, make representations as required by RCMP Act — Board's decision consistent with criminal cases holding persuasive burden to show relevance, necessity on lawyer seeking to force opposing counsel into witness box, relinquish role as counsel — That standard applicable to disciplinary matters — Given finding of insufficient evidence of conspiracy, testimony irrelevant to issues before board.

GRC — Contrôle judiciaire de la décision par laquelle le comité d'arbitrage a annulé l'assignation ordonnant à un officier de comparaître comme témoin — Comité menant une enquête sur des allégations de harcèlement sexuel, comme contraventions au code de déontologie de la GRC — Une assignation ordonnant à l'officier poursuivant de comparaître comme témoin a été délivrée et signifiée — Le comité a rejeté la requête visant à obtenir que l'officier poursuivant cesse d'occuper jusqu'à ce qu'il soit convoqué pour témoigner, au motif qu'il n'y avait pas suffisamment de preuve établissant l'existence d'un complot relativement à l'enquête et au dépôt des plaintes — Le comité n'a pas outrepassé sa compétence — Les organismes administratifs sont maîtres de leur propre procédure, sous réserve uniquement des limites explicites imposées par leur loi habilitante et des exigences de l'équité procédurale — Ni la Loi ni son règlement d'application ne limitent les pouvoirs du comité en ce qui concerne ses décisions procédurales — Aucun manquement à l'équité procédurale — Le comité a rendu une décision raisonnée après que les deux parties ont eu l'occasion de faire valoir leur point de vue respectif — Aucune erreur de droit — Le requérant n'a pas été empêché d'avoir toute latitude de présenter des éléments de preuve, de contre-interroger les témoins et de faire des observations,

Constitutional law — Charter of Rights — Life, liberty and security — Judicial review of RCMP adjudication board's decision quashing summons to prosecuting officer to appear as witness — Board investigating allegations of breach of RCMP Code of Conduct — Disciplinary proceedings under RCMP Act, even if possible sanction loss of employment, not giving rise to application of Charter, s. 7 (right not to be deprived of life, liberty and security of person, except in accordance with principles of fundamental justice) — Fundamental justice not demanding more than procedural fairness — No violation of fundamental justice by board's interlocutory decision dealing with preliminary evidentiary issue.

Constitutional law — Charter of Rights — Criminal process — Judicial review of RCMP adjudication board's decision quashing summons to prosecuting officer to appear as witness — Board investigating allegations of breach of RCMP Code of Conduct — Charter, s. 11(d) guaranteeing right of persons charged with offence to hearing by fair, impartial tribunal — Disciplinary proceedings not attracting application of s. 11 unless involving true penal consequences i.e. imprisonment or fine, magnitude of which indicating imposed to redress wrong done to society rather than to maintain internal discipline — RCMP disciplinary process neither inherently criminal, quasi-criminal nor involving proceedings of public nature — Sanctions intended to reinforce discipline — RCMP Act not providing for imprisonment as sanction for breach of Code of Conduct — Dismissal not penal consequence.

This was an application for judicial review of an adjudication board's decision quashing a summons requiring a prosecuting officer to appear as a witness. The board was constituted under RCMP Act, subsection 43(2) to conduct a formal inquiry into an allegation of sexual harassment, conduct in breach of the RCMP Code of Conduct. The sanction, should a contravention of the Code of Conduct be established, would be dismissal from the force. After several

comme l'exige la Loi sur la GRC — La décision du comité était conforme à la jurisprudence en matière criminelle selon laquelle un fardeau de persuasion, qui consiste à faire la preuve de la pertinence et de la nécessité, est imposé à l'avocat qui cherche à forcer l'avocat de la partie adverse à venir à la barre et à lui faire renoncer à son rôle d'avocat — Cette norme s'applique en matière disciplinaire — Le comité ayant estimé que rien ne permettait de conclure à l'existence du prétendu complot, le témoignage ne serait pas pertinent aux questions soumises au comité.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Vie, liberté et sécurité — Contrôle judiciaire de la décision par laquelle un comité d'arbitrage de la GRC a annulé l'assignation ordonnant à un officier poursuivant de comparaître comme témoin — Comité menant une enquête sur de présumées contraventions au code de déontologie de la GRC — La présente instance disciplinaire régie par la Loi sur la GRC, même si celle-ci prévoit la perte d'emploi comme sanction possible, ne donne pas lieu à l'application de l'art. 7 de la Charte (droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne, auquel il ne peut être porté atteinte qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale) — La justice fondamentale n'est pas plus exigeante que l'équité procédurale — Le comité n'a pas contrevenu aux principes de justice fondamentale en rendant sa décision interlocutoire, laquelle est une décision préliminaire portant sur la preuve.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Procédures criminelles et pénales — Contrôle judiciaire de la décision par laquelle un comité d'arbitrage de la GRC a annulé l'assignation ordonnant à un officier poursuivant de comparaître comme témoin — Comité menant une enquête sur de présumées contraventions au code de déontologie de la GRC — L'art. 11d) de la Charte garantit le droit de tout inculpé d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial — Les procédures disciplinaires ne donnent pas lieu à l'application de l'art. 11, sauf si elles comportent de véritables conséquences pénales, c.-à-d. l'emprisonnement ou une amende qui, par son importance, semblerait imposée dans le but de réparer le tort causé à la société plutôt que pour maintenir la discipline interne — Le processus disciplinaire de la GRC n'est pas intrinsèquement criminel ou quasi-criminel et il n'implique pas une procédure de nature publique — Les sanctions visent à renforcer la discipline — La Loi sur la GRC ne prévoit pas l'emprisonnement comme sanction possible en cas de contravention au code de déontologie — Le congédiement n'est pas une conséquence pénale.

Il s'agissait de la demande de contrôle judiciaire de la décision par laquelle un comité d'arbitrage a annulé l'assignation ordonnant à un officier poursuivant de comparaître comme témoin. Le comité avait été constitué en vertu du paragraphe 43(2) de la Loi sur la GRC en vue de mener une enquête formelle sur une allégation de harcèlement sexuel, conduite constituant une contravention au code de déontologie de la GRC. La sanction, s'il était démontré qu'il y avait

instances of non-disclosure of material evidence—that complainant had made complaints against other officers—and after learning that one of the prosecuting officers, Sgt. Keating, had played a role in arranging for the RCMP to pay the legal fees of the first complainant, the applicant began to suspect a possible conspiracy in the investigation and presentation of the complaints against him, and to believe that evidence in regard to other issues, such as the apparent mental state of the original complainant, had not been disclosed to him. A summons directing Sgt. Keating to appear as a witness was issued and executed. The applicant then moved that Sgt. Keating, as a witness under summons, could no longer act as a prosecuting counsel and should be excluded from the hearing until called to testify. After hearing arguments from both sides, the board quashed the summons and ruled that there was insufficient evidence to support the alleged conspiracy, and thus the basis for the summons was not established.

The board's members are appointed on an *ad hoc* basis, without remuneration for service on the board, apart from their regular salaries as continuing officers serving in the RCMP and subject to the RCMP Act, not independent in their continuing general service duties from the office of the Commissioner of the force, to whom they ultimately must answer, and who has discretion to determine any appeal.

The issues were: (1) whether the board exceeded its jurisdiction because the RCMP Act does not specifically empower the board to quash a properly issued summons; (2) whether the decision to quash the summons violated the principle of procedural fairness; (3) whether the decision violated Charter, section 7, which guarantees the right not to be deprived of life, liberty or security of the person except in accordance with the principles of fundamental justice, by interfering in the applicant's ability to present his case; and (4) whether the board, as constituted, met the requirements of judicial independence required by Charter, paragraph 11(d).

Held, the application should be dismissed.

The application was premature except with respect to the challenge to the constitution of the adjudication board under paragraph 11(d) of the Charter. The Court will not intervene to set aside interlocutory decisions unless there are exceptional circumstances i.e. an attack on the very existence of the tribunal. The decision to quash the summons did not dispose of a substantive question before the tribunal. It was

eu contravention au code de déontologie, serait le congédiement de la GRC. Après plusieurs refus de communiquer des éléments de preuve essentiels—la plaignante avait porté plainte contre deux autres officiers—et après avoir appris que l'un des poursuivants, le sergent Keating, avait joué un rôle dans les dispositions prises par la GRC en vue de payer les honoraires de l'avocat qui avait conseillé la première plaignante, le requérant en est venu à soupçonner l'existence d'un possible complot contre lui relativement à l'enquête et à la présentation des plaintes, et à croire qu'on ne lui avait pas divulgué des éléments de preuve concernant d'autres questions, comme l'état mental apparent de la première plaignante. Une assignation ordonnant au sergent Keating de comparaître comme témoin a été délivrée et signifiée. Le requérant a ensuite présenté une requête en vue d'obtenir que le sergent Keating, en tant que témoin assigné à comparaître, ne puisse plus agir comme avocat poursuivant et qu'il cesse d'occuper jusqu'à ce qu'il soit convoqué pour témoigner. Après avoir entendu les arguments des deux parties, le comité a annulé l'assignation et a statué qu'il n'y avait pas suffisamment d'éléments de preuve pour démontrer l'existence du prétendu complot et que le motif invoqué pour justifier l'assignation n'avait pas été établi.

Les membres du comité sont nommés individuellement, ne reçoivent aucune rémunération, hormis le traitement ordinaire qui leur est versé en tant que membres permanents au service de la GRC, et sous réserve des dispositions de la Loi sur la GRC et dans l'exercice des fonctions générales habituelles qu'ils continuent d'accomplir au sein de la GRC, ils continuent à relever du bureau du commissaire de la GRC, à qui ils doivent finalement rendre des comptes et qui, en dernière analyse, est investi du pouvoir discrétionnaire de trancher tout appel.

Les questions en litige étaient les suivantes: 1) le comité a-t-il outrepassé sa compétence, vu que la Loi sur la GRC ne l'habilite pas expressément à annuler une assignation qui a été régulièrement délivrée?; 2) la décision d'annuler l'assignation avait-elle pour effet de violer les principes d'équité procédurale?; 3) la décision avait-elle pour effet de violer le droit, garanti à l'article 7 de la Charte, à la vie, à la liberté et à la sécurité, droit auquel il ne peut être porté atteinte qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale, en empêchant le requérant de présenter sa cause?; 4) le comité, tel qu'il est constitué, respecte-t-il les exigences d'indépendance judiciaire contenues à l'alinéa 11(d) de la Charte?

Jugement: la demande doit être rejetée.

La demande était prématurée, sauf pour ce qui est des moyens invoqués en vertu de l'alinéa 11(d) de la Charte pour contester la constitution du comité d'arbitrage. La Cour n'intervient pour annuler une décision interlocutoire que s'il existe des circonstances exceptionnelles, c.-à-d. s'il s'agit d'une question qui est dirigée à l'encontre de l'existence même du tribunal. La décision par laquelle l'assignation a

clearly an interlocutory decision, dealing with a preliminary evidentiary issue, i.e. whether a summons to a prospective witness should be quashed. Any error in a procedural decision may be the subject of appeal to the Commissioner under RCMP Act, section 45.14, or possibly even of later judicial review if a procedural error of significance is not remedied by the Commissioner's disposition of an appeal.

(1) The board did not make an error of jurisdiction in quashing the summons. Administrative boards are "masters of their own procedure", subject only to the express constraints of their empowering legislation and the requirements of procedural fairness. Neither the RCMP Act nor the applicable regulations placed any constraints on the board's authority for procedural decisions. The only limitations arose from the requirements of procedural fairness. Moreover, section 4 of the *Commissioner's Standing Orders (Practice and Procedures)* permits the board to take whatever steps it considers necessary to settle any matter arising during the course of proceedings, which is not otherwise provided for in the Rules.

(2) There was no violation of procedural fairness. Both sides had an opportunity to present their respective positions and the board then arrived at a reasoned decision.

There was no error of law on the basis that the decision prevented the applicant from having a full opportunity to present evidence, cross-examine witnesses and make representations at the hearing as required by RCMP Act, subsection 45.1(8). The Act did not give the applicant an unlimited right to call witnesses, particularly in light of section 6 of the Standing Orders, which permits the board to dismiss witnesses.

The board's decision was consistent with precedents dealing with similar circumstances. There is a persuasive burden, at least in criminal trials, on the lawyer who seeks to force opposing counsel into the witness box and relinquish his role as counsel, to show relevance and necessity. That standard should apply in disciplinary matters. The board's decision applied that standard. It found that there was no evidence of a conspiracy as alleged by the applicant. Thus the relevance of any testimony of Sgt. Keating in relation to an alleged conspiracy at this stage in the proceedings was not relevant to issues before the board. The board acted by interlocutory decision without error reviewable by judicial review at this stage.

été annulée n'a pas tranché une question fondamentale soumise au tribunal. Elle était de toute évidence de nature interlocutoire, car elle portait sur une question préliminaire de preuve, c.-à-d. sur la question de savoir si l'assignation délivrée à un témoin éventuel devrait être annulée. Toute erreur dont est entachée une décision procédurale donne ouverture à un appel devant le commissaire en vertu de l'article 45.14 de la Loi sur la GRC, voire même à un contrôle judiciaire ultérieur, si l'erreur procédurale est grave et la décision rendue par le commissaire saisi de l'appel n'a pas pour effet de la corriger.

1) Le comité n'a pas outrepassé sa compétence en annulant l'assignation. Les organismes administratifs sont «maîtres de leur propre procédure», sous réserve uniquement des limites explicites imposées par leur loi habilitante et des exigences de l'équité procédurale. Ni la Loi sur la GRC ni son règlement d'application ne limitent les pouvoirs du comité en ce qui concerne ses décisions procédurales. Les seules restrictions qui existent découlent des exigences de l'équité procédurale. Qui plus est, l'article 4 des *Consignes du commissaire (procédure et pratique devant les commissions)* prévoit que si l'étude d'une question dont une commission est saisie soulève des points qui ne sont pas visés par les présentes consignes, la commission peut prendre les mesures qu'elle juge nécessaires pour régler ces points.

2) Il n'y a pas eu de manquement à l'équité procédurale. Le comité a rendu une décision raisonnée après que les deux parties ont eu l'occasion de faire valoir leur point de vue respectif.

La décision n'était pas entachée d'une erreur de droit en ce qu'elle n'avait pas pour effet d'empêcher le requérant d'avoir toute latitude de présenter des éléments de preuve à l'audience, d'y contre-interroger les témoins et d'y faire des observations, comme l'exige le paragraphe 45.1(8) de la Loi sur la GRC. La Loi ne donnait pas au requérant un droit illimité de faire entendre des témoins, compte tenu particulièrement de l'article 6 des Consignes, qui permet au comité de congédier un témoin.

La décision du comité était conforme à la jurisprudence portant sur des circonstances analogues. Un fardeau de persuasion qui consiste à faire la preuve de la pertinence et de la nécessité est imposé à l'avocat, du moins dans les procès criminels, qui cherche à forcer l'avocat de la partie adverse à venir à la barre et à lui faire renoncer à son rôle d'avocat. Cette norme devrait s'appliquer en matière disciplinaire. Le comité a effectivement appliqué cette norme en rendant sa décision. Il a estimé que rien ne permettait de conclure à l'existence du prétendu complot dont le requérant se disait victime. Ainsi, le témoignage que pourrait donner le sergent Keating au sujet du prétendu complot ne serait pas, à cette étape-ci de l'instance, pertinent aux questions soumises au comité. Ce faisant, le comité a agi en rendant une décision interlocutoire qui n'est

(3) These discipline proceedings under the RCMP Act, even if the possible sanction was loss of the applicant's employment, did not give rise to the application of Charter, section 7. Fundamental justice would not demand more than procedural fairness. At this stage, no violation of fundamental justice had resulted from the board's interlocutory decision on a preliminary evidentiary issue.

(4) Charter, paragraph 11(d), which guarantees the right of persons charged with an offence to a fair and public hearing by an independent and impartial tribunal, was not applicable. Generally, discipline proceedings do not attract the application of section 11 unless they involve true penal consequences i.e. imprisonment or a fine, which by its magnitude would appear to be imposed to redress the wrong done to society at large rather than to maintain internal discipline within the limited sphere of the force. The RCMP disciplinary process is not inherently criminal or quasi-criminal and it does not generally involve proceedings of a public nature that engage section 11. Sanctions are intended simply to reinforce discipline within the RCMP. The RCMP Act does not provide for imprisonment as a possible sanction if the board finds that an alleged breach of the Code of Conduct is established. The sanction of dismissal in a police disciplinary matter is not a "penal consequence" that creates a requirement for "an independent and impartial tribunal" within paragraph 11(d). The board did not require the aspects of judicial independence and impartiality guaranteed in the case of courts by Charter, paragraph 11(d). The board had an obligation to be impartial in its work consistent with the principles of fairness, but its composition of serving RCMP officers did not violate paragraph 11(d).

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

- Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], ss. 7, 11(d),(h), 24.
- Commissioner's Standing Orders (Practice and Procedure)*, SOR/88-367, ss. 4, 6.
- Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34.
- Federal Court Act*, R.S.C., 1985, c. F-7, ss. 18 (as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 4), 18.1 (as enacted *idem*, s. 5), 57 (as am. *idem*, s. 19).
- Federal Court Rules*, C.R.C., c. 663, R. 1618 (as enacted by SOR/92-43, s. 19).
- Police Act*, R.S.O. 1980, c. 381.

entachée d'aucune erreur donnant ouverture à un contrôle judiciaire à cette étape-ci.

3) La présente instance disciplinaire régie par la Loi sur la GRC ne donnait pas lieu à l'application de l'article 7 de la Charte, même si la sanction à laquelle s'exposait le requérant était la perte de son emploi. La justice fondamentale n'est pas plus exigeante que l'équité procédurale. À cette étape-ci, le comité n'a pas contrevenu aux principes de justice fondamentale en rendant sa décision interlocutoire, laquelle est une décision préliminaire portant sur la preuve.

4) L'alinéa 11(d) de la Charte, qui garantit le droit de tout inculpé d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial dans le cadre d'un procès public et équitable, ne s'appliquait pas. En général, les procédures disciplinaires ne donnent pas lieu à l'application de l'article 11, sauf si elles comportent de véritables conséquences pénales, c.-à-d. l'emprisonnement ou une amende qui, par son importance, semblerait imposée dans le but de réparer le tort causé à la société en général plutôt que pour maintenir la discipline interne dans le cadre restreint de la GRC. Le processus disciplinaire de la GRC n'est pas intrinsèquement criminel ou quasi-criminel et il n'implique pas, en règle générale, une procédure de nature publique qui entraînerait l'application de l'article 11. La sanction vise simplement à renforcer la discipline au sein de la GRC. La Loi sur la GRC ne prévoit pas l'emprisonnement comme sanction possible si le comité conclut qu'il a été démontré qu'il y a eu contrevention au code de déontologie. La sanction du congédiement dans une affaire disciplinaire policière n'est pas une «conséquence pénale» qui oblige le tribunal à être «indépendant et impartial» au sens de l'alinéa 11(d). Le comité n'était pas soumis à des critères d'indépendance et d'impartialité judiciaires comparables à ceux auxquels est soumis un tribunal judiciaire aux termes de l'alinéa 11(d) de la Charte. Le comité devait faire preuve dans son travail d'une impartialité qui s'accordait avec les principes d'équité, mais le fait qu'il était composé d'officiers de la GRC en activité de service ne portait pas atteinte à l'alinéa 11(d).

LOIS ET RÈGLEMENTS

- Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 7, 11(d),(h), 24.
- Code criminel*, S.R.C. 1970, ch. C-34.
- Consignes du commissaire (procédure et pratique devant les commissions)*, DORS/88-367 (mod. par DORS/90-790, art. 1), art. 4 (mod., *idem*, art. 4), 6.
- Loi sur la Cour fédérale*, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 18 (mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 4), 18.1 (édicte, *idem*, art. 5), 57 (mod., *idem*, art. 19).

Privacy Act, R.S.C., 1985, c. P-21, s. 8 (as am. by R.S.C., 1985 (2nd Supp.), c. 20, s. 13; (3rd Supp.), c. 1, s. 12; S.C. 1994, c. 35, s. 39).
Public Service Employment Act, R.S.C. 1970, c. P-32.
Royal Canadian Mounted Police Act, R.S.C., 1985, c. R-10, s. 43 (as am. by R.S.C., 1985 (2nd Supp.), c. 8, s. 16), 45.1(8) (as enacted *idem*), 45.14 (as enacted *idem*), 45.16 (as enacted *idem*).
Trade-marks Act, R.S.C., 1985, c. T-13.

Loi sur la Gendarmerie royale du Canada, L.R.C. (1985), ch. R-10, art. 43 (mod. par L.R.C. (1985) (2^e suppl.), ch. 8, art. 16), 45.1(8) (édicte, *idem*), 45.14 (édicte, *idem*), 45.16 (édicte, *idem*).
Loi sur la police, S.R.O. 1980, ch. 381.
Loi sur la protection des renseignements personnels, L.R.C. (1985), ch. P-21, art. 8 (mod. par L.R.C. (1985) (2^e suppl.), ch. 20, art. 13; (3^e suppl.), ch. 1, art. 12; L.C. 1994, ch. 35, art. 39).
Loi sur l'emploi dans la Fonction publique, S.R.C. 1970, ch. P-32.
Loi sur les marques de commerce, L.R.C. (1985), ch. T-13.
Règles de la Cour fédérale, C.R.C., ch. 663, Règle 1618 (édicte par DORS/92-43, art. 19).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Szczeczka v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (1993), 116 D.L.R. (4th) 333; 25 Imm. L.R. (2d) 70; 170 N.R. 58 (F.C.A.); *Groupe G. Tremblay Syndics Inc. v. Canada (Superintendent of Bankruptcy)*, [1997] 2 F.C. 719; (1997), 147 D.L.R. (4th) 739; 128 F.T.R. 81 (T.D.); *Mohawk Council of Kahnawake v. Jacobs*, [1996] F.C.J. No. 757 (T.D.) (QL); *Novopharm Ltd. v. Aktiebolaget Astra*, [1996] 2 F.C. 839; (1996), 68 C.P.R. (3d) 117; 110 F.T.R. 307 (T.D.); *Weyer v. Canada* (1988), 83 N.R. 272 (F.C.A.); *R. v. Wigglesworth*, [1987] 2 S.C.R. 541; (1987), 45 D.L.R. (4th) 235; [1988] 1 W.W.R. 193; 61 Sask. R. 105; 28 Admin. L.R. 294; 37 C.C.C. (3d) 385; 60 C.R. (3d) 193; 81 N.R. 161; *Trimm v. Durham Regional Police*, [1987] 2 S.C.R. 582; (1987), 45 D.L.R. (4th) 276; 29 Admin. L.R. 106; 37 C.C.C. (3d) 120; 32 C.R.R. 244; 81 N.R. 297; 24 O.A.C. 357; *Burnham v. Metropolitan Toronto Police*, [1987] 2 S.C.R. 572; (1987), 45 D.L.R. (4th) 309; 29 Admin. L.R. 94; 37 C.C.C. (3d) 115; 32 C.R.R. 250; 81 N.R. 207; 24 O.A.C. 367; *Trumbley and Pugh v. Metropolitan Toronto Police*, [1987] 2 S.C.R. 577; (1987), 45 D.L.R. (4th) 318; 29 Admin. L.R. 100; 37 C.C.C. (3d) 118; 32 C.R.R. 254; 81 N.R. 212; 24 O.A.C. 372.

DISTINGUISHED:

R. v. Généreux, [1992] 1 S.C.R. 259; (1992), 88 D.L.R. (4th) 110; 70 C.C.C. (3d) 1; 8 C.R.R. (2d) 89; 133 N.R. 241.

CONSIDERED:

Pfeiffer v. Canada (Superintendent of Bankruptcy), [1996] 3 F.C. 584; 116 F.T.R. 173 (T.D.); *Landry v. Gaudet* (1992), 95 D.L.R. (4th) 289; 54 F.T.R. 307 (F.C.T.D.); *Laquerre v. Canada (Royal Canadian*

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Szczeczka c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (1993), 116 D.L.R. (4th) 333; 25 Imm. L.R. (2d) 70; 170 N.R. 58 (C.A.F.); *Groupe G. Tremblay Syndics Inc. c. Canada (Surintendant des faillites)*, [1997] 2 C.F. 719; (1997), 147 D.L.R. (4th) 739; 128 F.T.R. 81 (1^{re} inst.); *Mohawk Council of Kahnawake c. Jacobs*, [1996] A.C.F. n^o 757 (1^{re} inst.); *Novopharm Ltd. c. Aktiebolaget Astra*, [1996] 2 C.F. 839; (1996), 68 C.P.R. (3d) 117; 110 F.T.R. 307 (1^{re} inst.) (QL); *Weyer c. Canada* (1988), 83 N.R. 272 (C.A.F.); *R. c. Wigglesworth*, [1987] 2 R.C.S. 541; (1987), 45 D.L.R. (4th) 235; [1988] 1 W.W.R. 193; 61 Sask. R. 105; 28 Admin. L.R. 294; 37 C.C.C. (3d) 385; 60 C.R. (3d) 193; 81 N.R. 161; *Trimm c. Police régionale de Durham*, [1987] 2 R.C.S. 582; (1987), 45 D.L.R. (4th) 276; 29 Admin. L.R. 106; 37 C.C.C. (3d) 120; 32 C.R.R. 244; 81 N.R. 297; 24 O.A.C. 357; *Burnham c. Police de la communauté urbaine de Toronto*, [1987] 2 R.C.S. 572; (1987), 45 D.L.R. (4th) 309; 29 Admin. L.R. 94; 37 C.C.C. (3d) 115; 32 C.R.R. 250; 81 N.R. 207; 24 O.A.C. 367; *Trumbley et Pugh c. Police de la communauté urbaine de Toronto*, [1987] 2 R.C.S. 577; (1987), 45 D.L.R. (4th) 318; 29 Admin. L.R. 100; 37 C.C.C. (3d) 118; 32 C.R.R. 254; 81 N.R. 212; 24 O.A.C. 372.

DISTINCTION FAITE AVEC:

R. c. Généreux, [1992] 1 R.C.S. 259; (1992), 88 D.L.R. (4th) 110; 70 C.C.C. (3d) 1; 8 C.R.R. (2d) 89; 133 N.R. 241.

DÉCISIONS EXAMINÉES:

Pfeiffer c. Canada (Surintendant des faillites), [1996] 3 C.F. 584; 116 F.T.R. 173 (1^{re} inst.); *Landry c. Gaudet* (1992), 95 D.L.R. (4th) 289; 54 F.T.R. 307 (C.F. 1^{re} inst.); *Laquerre c. Canada (Gendarmerie royale du*

Mounted Police (1995), 33 Admin. L.R. (2d) 268; 100 F.T.R. 241 (F.C.T.D.).

REFERRED TO:

Singh v. Canada (Secretary of State) (1994), 82 F.T.R. 68; 27 Imm. L.R. (2d) 176 (F.C.T.D.); *Cedarvale Tree Services Ltd. v. L.I.U.N.A., Local 183*, [1971] 3 O.R. 832; (1971), 22 D.L.R. (3d) 40; 71 CLLC 14,087 (C.A.); *Bell Canada v. Communications, Energy and Paperworkers Union*, [1997] F.C.J. No. 207 (T.D.); *Knight v. Indian Head School Division No. 19*, [1990] 1 S.C.R. 653; (1990), 69 D.L.R. (4th) 489; [1990] 3 W.W.R. 289; 83 Sask. R. 81; 43 Admin. L.R. 157; 30 C.C.E.L. 237; 90 CLLC 14,010; 106 N.R. 17; *Japan Electrical Manufacturers Assn. v. Canada (Anti-Dumping Tribunal)* (1986), 32 D.L.R. (4th) 222; 12 C.E.R. 260; 72 N.R. 300 (F.C.A.); *Sutton v. Canada (Employment and Immigration Commission)* (1994), 74 F.T.R. 284 (F.C.T.D.); *Bernier v. Kent Institution* (1986), 7 F.T.R. 229 (F.C.T.D.); *R. v. Sungalia*, [1992] O.J. No. 3718 (Gen. Div.) (QL); *R. v. Cocelli* (1996), 15 O.T.C. 85 (Ont. Gen. Div.) (QL); *R. v. Kyling*, [1996] Q.J. No. 1566 (S.C.) (QL); *Andrews v. Law Society of British Columbia*, [1989] 1 S.C.R. 143; (1989), 56 D.L.R. (4th) 1; [1989] 2 W.W.R. 289; 34 B.C.L.R. (2d) 273; 25 C.C.E.L. 255; 10 C.H.R.R. D/5719; 36 C.R.R. 193; 91 N.R. 255.

APPLICATION for judicial review of an RCMP adjudication board's decision quashing a summons to a prosecuting officer to appear as a witness on the grounds that it violated the principles of procedural fairness, represented an error of jurisdiction and violated the applicant's rights as guaranteed by Charter, section 7 and paragraph 11(d). Application dismissed.

COUNSEL:

George P. L. Filliter for applicant.
Michael F. Donovan for respondent.

SOLICITORS:

Wood Melanson Filliter, Fredericton, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for order rendered in English by

[1] MACKAY J.: This is an application for judicial review seeking a variety of remedies including prohi-

Canada (1995), 33 Admin. L.R. (2d) 268; 100 F.T.R. 241 (C.F. 1^{re} inst.).

DÉCISIONS CITÉES:

Singh c. Canada (Secrétaire d'État) (1994), 82 F.T.R. 68; 27 Imm. L.R. (2d) 176 (C.F. 1^{re} inst.); *Cedarvale Tree Services Ltd. v. L.I.U.N.A., Local 183*, [1971] 3 O.R. 832; (1971), 22 D.L.R. (3d) 40; 71 CLLC 14,087 (C.A.); *Bell Canada c. Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier*, [1997] A.C.F. n° 207 (1^{re} inst.); *Knight c. Indian Head School Division No. 19*, [1990] 1 R.C.S. 653; (1990), 69 D.L.R. (4th) 489; [1990] 3 W.W.R. 289; 83 Sask. R. 81; 43 Admin. L.R. 157; 30 C.C.E.L. 237; 90 CLLC 14,010; 106 N.R. 17; *Japan Electrical Manufacturers Assn. c. Canada (Tribunal antidumping)* (1986), 32 D.L.R. (4th) 222; 12 C.E.R. 260; 72 N.R. 300 (C.A.F.); *Sutton c. Canada (Commission de l'emploi et de l'immigration)* (1994), 74 F.T.R. 284 (C.F. 1^{re} inst.); *Bernier c. Établissement Kent* (1986), 7 F.T.R. 229 (C.F. 1^{re} inst.); *R. v. Sungalia*, [1992] O.J. n° 3718 (Div. gén.) (QL); *R. v. Cocelli* (1996), 15 O.T.C. 85 (Div. gén. de l'Ont.) (QL); *R. v. Kyling*, [1996] Q.J. n° 1566 (C.S.) (QL); *Andrews c. Law Society of British Columbia*, [1989] 1 R.C.S. 143; (1989), 56 D.L.R. (4th) 1; [1989] 2 W.W.R. 289; 34 B.C.L.R. (2d) 273; 25 C.C.E.L. 255; 10 C.H.R.R. D/5719; 36 C.R.R. 193; 91 N.R. 255.

DEMANDE de contrôle judiciaire de la décision par laquelle un comité d'arbitrage de la GRC a annulé l'assignation ordonnant à un officier poursuivant de comparaître comme témoin, au motif qu'elle portait atteinte aux principes de l'équité procédurale, constituait une erreur de compétence et portait atteinte aux droits du requérants garantis aux articles 7 et 11(d) de la Charte. Demande rejetée.

AVOCATS:

George P. L. Filliter, pour le requérant.
Michael F. Donovan, pour l'intimé.

PROCUREURS:

Wood Melanson Filliter, Fredericton, pour le requérant.
Le sous-procureur général du Canada, pour l'intimé.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

[1] LE JUGE MACKAY: La Cour est saisie d'une demande de contrôle judiciaire tendant à obtenir

bition, *certiorari* and declaratory relief under sections 18 [as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 4] and 18.1 [as enacted *idem*, s. 5] of the *Federal Court Act*, R.S.C., 1985, c. F-7, as amended, including an order and a declaration pursuant to section 7, paragraph 11(d) and section 24 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* [being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]] (the Charter). The decision here impugned is an interlocutory ruling of an adjudication board constituted under section 43 [as am. by R.S.C., 1985 (2nd Supp.), c. 8, s. 16] of the *Royal Canadian Mounted Police Act*, R.S.C., 1985, c. R-10 as amended (RCMP Act), to conduct a formal inquiry into the conduct of the applicant, which was alleged to be in breach of the RCMP Code of Conduct.

[2] That decision, questioned by the applicant's amended originating notice of motion, filed on November 6, 1996 in accord with the order of Mr. Justice Lutfy dated October 18, 1996, was the basis of all forms of relief here sought and it was the object of submissions of the parties heard in Fredericton on October 16, 1997. These reasons concern my order now issued, dismissing the application for judicial review.

Background

[3] The applicant has served nearly 25 years with the Royal Canadian Mounted Police. He was promoted to Corporal in 1987 and Sergeant in 1993. His most recent posting has been as the non-commissioned officer dealing with customs and excise matters in Fredericton, N.B. In 1995, the applicant was evaluated in a Senior Police Administration Course as a "credit to the Royal Canadian Mounted Police".

[4] In April 1995, a temporary casual clerk of RCMP J Division in Fredericton complained that she had been sexually harassed by the applicant. The

diverses réparations, notamment un bref de prohibition, un bref de *certiorari* et un jugement déclaratoire en vertu des articles 18 [mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 4] et 18.1 [édicte, *idem*, art. 5] de la *Loi sur la Cour fédérale*, L.R.C. (1985), ch. F-7, modifiée, ainsi qu'une ordonnance et un jugement déclaratoire fondés sur les articles 7 et 24 et sur l'alinéa 11d) de la *Charte canadienne des droits et libertés* [qui constitue la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]] (la Charte). La décision contestée en l'espèce est une décision interlocutoire prononcée par un comité d'arbitrage constitué en vertu de l'article 43 [mod. par L.R.C. (1985) (2^e suppl.), ch. 8, art. 16] de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, L.R.C. (1985), ch. R-10, modifiée (la Loi sur la GRC) en vue de mener une enquête formelle sur les présumées contraventions du requérant au code de déontologie de la GRC.

[2] La décision que le requérant conteste par l'avis de requête introductif d'instance modifié qu'il a déposé le 6 novembre 1996 conformément à l'ordonnance prononcée par le juge Lutfy le 18 octobre 1996, est à l'origine de toutes les réparations sollicitées en l'espèce et a fait l'objet des observations formulées par les parties à Fredericton le 16 octobre 1997. Les présents motifs concernent l'ordonnance que je prononce maintenant et par laquelle je rejette la demande de contrôle judiciaire.

Genèse de l'instance

[3] Le requérant a accumulé près de 25 années de service au sein de la Gendarmerie royale du Canada. Il a été promu au rang de caporal en 1987, et à celui de sergent en 1993. Son affectation la plus récente a été celle de sous-officier aux douanes et à l'accise à Fredericton, au Nouveau-Brunswick. En 1995, le requérant a, dans le cadre d'un cours d'administration supérieure de la police, été évalué comme étant un [TRADUCTION] «atout pour la Gendarmerie royale du Canada».

[4] En avril 1995, une commis occasionnelle temporaire de la division J de la GRC à Fredericton s'est plainte d'avoir été victime de harcèlement sexuel de la

complaint was investigated to determine whether the subject-matter was criminal in nature. After consultation with the Director of Public Prosecutions, it was determined that there was insufficient evidence to warrant criminal proceedings. It was decided, however, that the complaint against the applicant should be investigated under the RCMP Code of Conduct to determine whether there was evidence of alleged breaches of that Code.

[5] On April 5, 1995, the applicant was suspended with pay and was advised that an internal investigation was being conducted into allegations made by an individual regarding his conduct. The applicant later learned that other individuals had also made complaints about his conduct.

[6] A recommendation was made to the Divisional Commanding Officer, the respondent in these proceedings, who determined to initiate formal discipline proceedings under section 43 of the RCMP Act. An adjudication board was constituted pursuant to subsection 43(2) to inquire into alleged breaches by the applicant of the Force's Code of Conduct. The notice of disciplinary hearing dated December 4, 1995 contains eight allegations of sexual harassment against the applicant, involving five female RCMP civilian employees. The applicant was informed in this notice that the sanction that would be sought, should a contravention be established, would be dismissal from the Force.

[7] The board commenced its hearings into the allegations on June 3, 1996. Apparently, some allegations were subsequently withdrawn. During the hearing, the first complainant presented evidence that allegedly differed substantially from the documentary evidence that had been disclosed to the applicant prior to commencement of the hearing. As a result, during the course of the hearing, the applicant's representative made several motions to exclude evidence on the basis of non-disclosure. These motions were denied.

part du requérant. La plainte a fait l'objet d'une enquête visant à déterminer s'il y avait matière à poursuites criminelles. Après avoir consulté le directeur des poursuites criminelles, il a été déterminé qu'il n'y avait pas suffisamment d'éléments de preuve pour justifier des poursuites criminelles. Il a toutefois été décidé que la plainte portée contre le requérant devait faire l'objet d'une enquête sous le régime du code de déontologie de la GRC pour déterminer si les présumées contraventions à ce code pouvaient être démontrées.

[5] Le 5 avril 1995, le requérant a été suspendu avec solde et a été informé qu'une enquête interne avait été ouverte au sujet des accusations portées par la première plaignante au sujet de sa conduite. Le requérant a par la suite appris que d'autres personnes avaient également porté plainte au sujet de sa conduite.

[6] Une recommandation a été faite au commandant de la division, l'intimé à l'instance, qui a décidé de prendre des mesures disciplinaires graves en vertu de l'article 43 de la Loi sur la GRC. Un comité d'arbitrage a été constitué conformément au paragraphe 43(2) pour faire enquête sur les présumées contraventions du requérant au code de déontologie de la GRC. L'avis d'audience disciplinaire daté du 4 décembre 1995 renferme huit allégations de harcèlement sexuel dont le requérant se serait rendu coupable à l'égard de cinq employées civiles de la GRC. Le requérant a été informé dans cet avis que la sanction qui serait réclamée, s'il était démontré qu'il avait contrevenu au code de déontologie, serait son congédiement de la GRC.

[7] L'audience du comité s'est ouverte le 3 juin 1996. Il semble que certaines accusations aient par la suite été retirées. À l'audience, la première plaignante a donné un témoignage qui, selon le requérant, était fort différent des éléments de preuve documentaire qui lui avaient été communiqué avant l'ouverture de l'audience. Pour cette raison, le représentant du requérant a, au cours de l'audience, présenté plusieurs requêtes pour faire écarter des éléments de preuve au motif qu'ils ne lui avaient pas été divulgués. Ces requêtes ont toutes été rejetées.

[8] On June 6, 1996, the applicant's representative determined, on cross-examination, that the original complainant had made complaints about two other officers at about the same time as complaints were made about the applicant. Neither of these other complaints had been disclosed to the applicant, despite the fact that one of those complaints, for harassment of a non-sexual nature, contained the applicant's name and the file about this complaint, it was urged, should have been known to the prosecuting officers.

[9] The applicant moved for dismissal of the complaints of the original complainant on the basis of this failure to disclose material evidence. On June 6, 1996, the board found that at least one of the prosecuting officers, and possibly both, were aware of the existence of the file on the non-sexual harassment complaint, but it held that those officers did not intend to mislead the hearing or to show any malice or prejudice towards the applicant.

[10] The applicant became concerned about the role played by one prosecuting officer, Sgt. Keating, in the investigation and the presentation of the complaints. Also, it appeared to the applicant that the fees of counsel advising the first complainant may have been paid by the RCMP and that Sgt. Keating had played a role in making arrangements for that. The applicant came to suspect a possible conspiracy against him and to believe that evidence in regard to other issues, such as the apparent mental state of the original complainant, had not been disclosed to him. On June 10, 1996, the applicant instructed counsel to summon Sgt. Keating as a witness and a summons, directing the latter to appear as a witness, was issued by the Registrar of the board, and was executed during the course of proceedings that day.

[11] On June 10 and 11, 1996, the applicant moved that Sgt. Keating, as a witness subject to a summons could no longer act as a prosecuting counsel and should therefore be removed from the hearing until called as a witness, as was the case with witnesses generally. Counsel argued that Sgt. Keating was part

[8] Le 6 juin 1996, le représentant du requérant a révélé, lors de son contre-interrogatoire, que la première plaignante avait porté plainte contre deux autres officiers à peu près à la même époque que celle où elle avait porté plainte contre le requérant. L'existence de ces autres plaintes n'avait pas été révélée au requérant, malgré le fait que, dans l'une d'entre elles, qui portait sur un harcèlement de nature non sexuelle, le nom du requérant était mentionné et que le dossier de cette plainte aurait, selon lui, dû être communiqué aux poursuivants.

[9] Le requérant a présenté une requête en vue d'obtenir le rejet des plaintes de la première plaignante en raison de cette non-communication d'éléments de preuve essentiels. Le 6 juin 1996, le comité a conclu qu'au moins un des officiers poursuivants, sinon les deux, étaient au courant de l'existence du dossier relatif à la plainte de harcèlement non sexuel, mais que ces officiers n'avaient pas l'intention d'induire le comité en erreur ou de faire preuve de malice envers le requérant ou de lui causer un préjudice.

[10] Le requérant a commencé à s'inquiéter du rôle joué par un des officiers poursuivants, le sergent Keating, relativement à l'enquête et à la présentation des plaintes. En outre, il a semblé au requérant que les honoraires de l'avocat qui avait conseillé la première plaignante avait peut-être été payés par la GRC et que le sergent Keating avait joué un rôle dans les dispositions qui avaient été prises à cet égard. Le requérant en est venu à soupçonner l'existence d'un possible complot contre lui et à croire qu'on ne lui avait pas divulgué des éléments de preuve concernant d'autres questions, comme l'état mental apparent de la première plaignante. Le 10 juin 1996, le requérant a chargé son avocat d'assigner le sergent Keating à comparaître et une assignation ordonnant à ce dernier de comparaître comme témoin a été délivrée par le greffier du comité et a été signifiée le jour même.

[11] Les 10 et 11 juin 1996, le requérant a présenté une requête en vue d'obtenir que le sergent Keating, en tant que témoin assigné à comparaître, ne puisse plus agir comme avocat poursuivant et qu'il cesse d'occuper jusqu'à ce qu'il soit convoqué pour témoigner comme un témoin ordinaire. L'avocat a fait

of a conspiracy to mislead the board and withhold information from it and from the applicant. On June 11, 1996, an application was brought to the board by a senior RCMP officer to quash the summons served on Sgt. Keating. After hearing arguments from both sides, the board quashed the summons issued by the Registrar and ruled that there was insufficient evidence to support the alleged conspiracy, and thus the basis alleged for the summons was not established. In the result, the summons to Sgt. Keating was quashed, and the applicant's motion to the board that Sgt. Keating be removed from the hearing, pending his testimony as a witness, was dismissed.

[12] It is the decision quashing the summons that the applicant now challenges on the basis that it violates the principle of procedural fairness, represents an error of jurisdiction and amounts to a violation of the applicant's rights as guaranteed by section 7 and paragraph 11(d) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. More specifically, it is submitted that the RCMP Act does not explicitly empower the board to quash a properly issued summons and that, as a result, the board acted beyond its jurisdiction. It is urged that the decision to quash the summons was incorrect or patently unreasonable and, in any event, had the effect of violating the rules of common law procedural fairness and fundamental justice under section 7 of the Charter by interfering in the applicant's ability to present his case. Further, the applicant submits that the board, as constituted, does not meet the requirements of judicial independence required by paragraph 11(d) of the Charter.

Analysis

[13] After hearing counsel for the parties and having reviewed the parties' submissions, I conclude that this application should be dismissed. In my view, the application is premature except with respect to the challenge to the adjudication board, and the validity of the provisions of the RCMP Act under which the

valoir que le sergent Keating avait trempé dans un complot visant à induire le comité en erreur et à cacher certains renseignements au comité et au requérant. Le 11 juin 1996, une demande a été présentée au comité par un officier supérieur de la GRC en vue de faire annuler l'assignation signifiée au sergent Keating. Après avoir entendu les arguments des deux parties, le comité a annulé l'assignation délivrée par le greffier et a statué qu'il n'y avait pas suffisamment d'éléments de preuve pour démontrer l'existence du prétendu complot et que le motif invoqué pour justifier l'assignation n'avait pas été établi. En conséquence, le comité a annulé l'assignation délivrée au sergent Keating et a rejeté la requête présentée par le requérant pour obtenir que le sergent Keating cesse d'occuper jusqu'à ce qu'il soit convoqué pour témoigner.

[12] C'est la décision annulant l'assignation que le requérant conteste maintenant au motif qu'elle va à l'encontre du principe de l'équité procédurale, qu'elle constitue un excès de compétence et qu'elle porte atteinte aux droits qui lui sont garantis par l'article 7 et l'alinéa 11d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Plus précisément, le requérant soutient que la Loi sur la GRC n'habilite pas expressément le comité à annuler une assignation qui a été régulièrement délivrée et que, par conséquent, le comité a outrepassé sa compétence. Le requérant affirme que la décision d'annuler l'assignation est incorrecte ou manifestement déraisonnable et que, de toute façon, elle a pour effet de violer les principes d'équité procédurale et de justice fondamentale qui sont reconnus en common law et qui sont garantis par l'article 7 de la Charte, parce que cette décision empêche le requérant de présenter sa cause. Qui plus est, le requérant soutient que, tel qu'il est constitué, le comité ne respecte pas les exigences d'indépendance judiciaire contenues à l'alinéa 11d) de la Charte.

Analyse

[13] Après avoir entendu les avocats des parties et après avoir examiné les prétentions et les moyens des parties, je conclus que la présente demande devrait être rejetée. À mon avis, la demande est prématurée, sauf pour ce qui est des moyens invoqués en vertu de l'alinéa 11d) de la Charte pour contester la constitu-

board was constituted, under paragraph 11(d) of the Charter.

[14] The courts have ruled consistently that a “decision” to be subject to judicial review must be a final decision, not an interlocutory, procedural ruling. In *Szcecka v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*,¹ Mr. Justice Létourneau stated for the Federal Court of Appeal that:

... unless there are special circumstances there should not be any appeal or immediate judicial review of an interlocutory judgment. Similarly, there will not be any basis for judicial review, specially immediate review, when at the end of the proceedings some other appropriate remedy exists. These rules have been applied in several Court decisions specifically in order to avoid breaking up cases and the resulting delays and expenses, which interfere with the sound administration of justice and ultimately bring it into disrepute. In the case of judicial review under s. 28 of the *Federal Court Act*, which is the case now before the Court, the interpretation of that section by the Court is even more strict.

[15] In *Groupe G. Tremblay Syndics Inc. v. Canada (Superintendent of Bankruptcy)*,² Madam Justice Tremblay-Lamer invoked *Szcecka* in a section 18.1 proceeding as authority for the proposition that “unless there are special circumstances, there should not be any immediate judicial review of an interlocutory decision. The decisions in respect of which judicial review is available are those that make a final ruling on the merits of a case.” Similarly, in *Mohawk Council of Kahnawake v. Jacobs*,³ Her Ladyship held that unless the applicant can show special circumstances, the Court would not review an interlocutory decision.

[16] In *Novopharm Ltd. v. Aktiebolaget Astra*,⁴ Mr. Justice Gibson, referring to *Szcecka*, wrote:

... first, there is authority in this Court to engage in judicial review under section 18 of the *Federal Court Act* of an interlocutory judgment or decision and, second, that in special circumstances, it is appropriate to exercise that

tion du comité d’arbitrage et la constitutionnalité des dispositions de la Loi sur la GRC en vertu desquelles le comité a été constitué.

[14] Il est de jurisprudence constante que, pour être susceptible d’un contrôle judiciaire, une «décision» doit être une décision définitive, et non une décision interlocutoire ou procédurale. Ainsi, dans l’arrêt *Szcecka c. Canada (Ministre de l’Emploi et de l’Immigration)*¹, la Cour d’appel fédérale déclare, sous la plume du juge Létourneau:

... il ne doit pas, sauf circonstances spéciales, y avoir d’appel ou de révision judiciaire immédiate d’un jugement interlocutoire. De même, il ne peut pas y avoir ouverture au contrôle judiciaire, particulièrement au contrôle immédiat, lorsqu’il existe, au terme des procédures, un autre recours approprié. Plusieurs décisions de justice sanctionnent ces deux principes, précisément pour éviter une fragmentation des procédures ainsi que les retards et les frais inutiles qui en résultent, qui portent atteinte à une administration efficace de la justice et qui finissent par la discréditer. En matière de contrôle judiciaire sous l’article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale*, ce dont nous sommes saisis dans la présente cause, l’interprétation jurisprudentielle qui est faite de cet article est encore plus stricte.

[15] Dans le jugement *Groupe G. Tremblay Syndics Inc. c. Canada (Surintendant des faillites)*², M^{me} le juge Tremblay-Lamer a, dans une instance introduite en vertu de l’article 18.1, invoqué l’arrêt *Szcecka* au soutien de la proposition que «sauf circonstances spéciales, il ne doit pas y avoir de révision judiciaire immédiate d’un jugement interlocutoire. Les décisions à l’égard desquelles il y a ouverture à contrôle judiciaire sont celles qui adjugent sur le mérite d’une cause de façon définitive». Dans le même ordre d’idées, dans le jugement *Mohawk Council of Kahnawake c. Jacobs*³, elle a jugé qu’à moins que le requérant soit en mesure de démontrer l’existence de circonstances spéciales, la Cour ne soumet pas une décision interlocutoire à un contrôle judiciaire.

[16] Dans le jugement *Novopharm Ltd. c. Aktiebolaget Astra*⁴, citant le jugement *Szcecka*, le juge Gibson écrit:

... en premier lieu ... la Cour a le pouvoir d’exercer le contrôle judiciaire visé à l’article 18 de la *Loi sur la Cour fédérale* à l’égard d’un jugement ou d’une décision interlocutoire, et en second lieu, ... dans des circonstances

authority. In any other circumstances, to do so would be to risk "breaking up cases and the resulting delays and expenses which interfere with the sound administration of justice and ultimately bring it into disrepute".

[17] The norm is that this Court will not intervene in judicial review to set aside interlocutory decisions unless there are exceptional circumstances. The nature of special circumstances justifying intervention in the case of an interlocutory decision has been discussed by the courts. In *Pfeiffer v. Canada (Superintendent of Bankruptcy)*,⁵ where the applicant challenged the constitutionality of a tribunal to which the Superintendent of Bankruptcy had delegated his powers, Madam Justice Tremblay-Lamer wrote:

In my opinion, since this issue involves an attack on the very existence of the tribunal, there is a special reason permitting judicial review at this stage of the proceedings. As the Court held in *Mahabir v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, ([1992] 1 F.C. 133 (C.A.), at p. 140) "it is a final decision that disposes of a substantive question before the tribunal".

[18] In *Novopharm*,⁶ Mr. Justice Gibson held that no special circumstances existed in that case, which concerned judicial review of an interlocutory decision made in an opposition proceeding under the *Trade-marks Act* [R.S.C., 1985, c. T-13]. After discussing the discretionary nature of the remedies sought, he concluded that

. . . there is an adequate alternative remedy available to the applicant, that is to say, an appeal at the end of the opposition proceeding, assuming for the moment that the opposition is not resolved in favour of the applicant herein, during the course of which the decision of the Registrar here under review could be challenged. The nature of the error on the part of the Registrar alleged by the applicant herein in effect derives from an interpretation or misinterpretation of the *Trade-marks Act* and the Regulations [*Trade Marks Regulations*, C.R.C., c. 1559] made thereunder. The appeal provided under the *Trade-marks Act* is to this Court, the same institution from which judicial review is being sought and therefore there can be no question that the appeal right might somehow be of a lesser qualitative nature. Thus, I conclude that the range of factors that should be considered

spéciales, il convient d'exercer ce pouvoir. En toute autre circonstance, l'exercice de ce pouvoir risque d'entraîner «une fragmentation des procédures ainsi que les retards et les frais inutiles qui en résultent, qui portent atteinte à une administration efficace de la justice et qui finissent par la discréditer».

[17] Le principe applicable est que, saisi d'une demande de contrôle judiciaire, la Cour n'intervient pour annuler une décision interlocutoire que s'il existe des circonstances exceptionnelles. Les tribunaux ont analysé la nature des circonstances spéciales qui justifient une intervention dans le cas d'une décision interlocutoire. Ainsi, dans le jugement *Pfeiffer c. Canada (Surintendant des faillites)*⁵, dans lequel le requérant contestait la constitutionnalité d'un tribunal administratif auquel le surintendant des faillites avait délégué ses pouvoirs, le juge Tremblay-Lamer a déclaré:

À mon avis, puisqu'il s'agit d'une question qui est dirigée à l'encontre de l'existence même du tribunal, il existe une raison spéciale qui permet la révision judiciaire à cette étape des procédures. Tel que déclaré dans *Mahabir c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, ([1992] 1 C.F. 133 (C.A.), à la p. 140) «il s'agit d'une décision définitive qui tranche une question fondamentale soumise au tribunal».

[18] Dans le jugement *Novopharm*⁶, le juge Gibson a statué qu'il n'existait aucune circonstance spéciale dans cette affaire, qui portait sur le contrôle judiciaire d'une décision interlocutoire prononcée dans le cadre d'une procédure d'opposition régie par la *Loi sur les marques de commerce* [L.R.C. (1985), ch. T-13]. Après avoir discuté de la nature discrétionnaire des réparations sollicitées, le juge a conclu:

. . . je conclus qu'il existe un autre recours approprié ouvert à la requérante, savoir un appel à l'issue des procédures d'opposition, dans l'hypothèse où la requérante n'aurait pas gain de cause, appel au cours duquel la décision du registraire qui nous occupe pourrait être contestée. La nature de l'erreur qu'aurait commise le registraire selon la requérante résulte en effet de l'interprétation, correcte ou erronée, de la *Loi sur les marques de commerce* et de son Règlement d'application [*Règlement sur les marques de commerce*, C.R.C., ch. 1559]. Comme la *Loi sur les marques de commerce* prévoit un appel à la Cour, c'est-à-dire la juridiction saisie de la demande de contrôle judiciaire, l'on ne saurait prétendre que le droit d'appel pourrait être quelque peu affaibli sur le plan qualitatif. Donc, je conclus que l'ensemble des facteurs devant être pris en considération

in determining whether to enter into judicial review here augur against entertaining judicial review.

[19] In the case at bar, it is argued for the applicant that the decision to quash the summons issued to Sgt. Keating is a final decision, but I am not persuaded that it falls into the class of decisions ordinarily subject to judicial review. It did not dispose of a substantive question before the tribunal, rather the decision of the board is clearly interlocutory in nature, dealing with a preliminary evidentiary issue, that is whether a summons to a prospective witness should be quashed. An appeal to the Commissioner from the decision of the board is provided for under section 45.14 [as enacted by R.S.C., 1985 (2nd Supp.), c. 8, s. 16] of the RCMP Act, on “any ground of appeal” concerning a finding by the board that an allegation of a contravention of the Code of Conduct by a member is established or concerning any sanction imposed. This is broad enough to encompass complaints regarding alleged procedural errors, and the Commissioner can order a new hearing or replace the board’s decision with his own under section 45.16 [as enacted *idem*]. As a result, unless there are special circumstances justifying intervention by the Court at this stage, the proceedings of the adjudication board should not be stayed further. Any error in a procedural decision may be the subject of appeal, or possibly even of later judicial review if a procedural error of significance is not remedied by the Commissioner’s disposition of an appeal.

[20] In my opinion, none of the other arguments raised by the applicant are persuasive that the board committed egregious error or that there are special circumstances that would warrant the Court’s intervention at this stage. First, in my opinion, the board did not make an error of jurisdiction in quashing the summons. There are many cases indicating that administrative boards similar to the adjudication board in this case are “masters of their own procedure”, subject only to the express constraints of their em-

pour déterminer s’il y a lieu de procéder au contrôle judiciaire en l’espèce incitent à ne pas l’exercer.

[19] En l’espèce, le requérant soutient que la décision par laquelle l’assignation délivrée au sergent Keating a été annulée est une décision définitive. Je ne suis toutefois pas persuadé qu’elle tombe dans la catégorie des décisions qui sont ordinairement susceptibles d’un contrôle judiciaire. Elle ne tranche pas une question fondamentale soumise au tribunal. La décision du comité est de toute évidence de nature interlocutoire: elle porte en effet sur une question préliminaire de preuve, en l’occurrence la question de savoir si l’assignation délivrée à un témoin éventuel devrait être annulée. L’article 45.14 [édicte par L.R.C. (1985) (2^e suppl.), ch. 8, art. 16] de la Loi sur la GRC permet d’interjeter appel de la décision du comité devant le commissaire «quel [que] soit le motif [de l’appel]», que celui-ci concerne la conclusion du comité selon laquelle une contravention alléguée au code de déontologie a été établie, ou qu’il concerne toute peine imposée. Ces dispositions sont suffisamment larges pour englober les plaintes concernant de présumées erreurs procédurales, et le commissaire peut, en vertu de l’article 45.16 [édicte, *idem*], ordonner la tenue d’une nouvelle audience ou rendre la décision que, selon lui, le comité d’arbitrage aurait dû rendre. En conséquence, sauf s’il existe des circonstances spéciales justifiant l’intervention de la Cour à cette étape-ci, il ne devrait pas être sursis plus longtemps à l’instance se déroulant devant le comité d’arbitrage. Toute erreur dont est entachée une décision procédurale donne ouverture à un appel, voire même à un contrôle judiciaire ultérieur, si l’erreur procédurale est grave et que la décision rendue par le commissaire saisi de l’appel n’a pas pour effet de la corriger.

[20] À mon avis, aucun des autres arguments invoqués par le requérant pour prétendre que le comité a commis une erreur flagrante ou qu’il existe des circonstances spéciales justifiant l’intervention de la Cour à cette étape-ci n’est convaincant. J’estime tout d’abord que le comité n’a pas outrepassé sa compétence en annulant l’assignation. Il est de jurisprudence constante que les organismes administratifs comme le comité d’examen en cause en l’espèce sont «maître de leur propre procédure», sous réserve uniquement des

powering acts and the requirements of procedural fairness.⁷ I cannot conclude, despite the argument for the applicant, that express statutory authority is necessary for this board, in determining its own procedural requirements, to quash the summons here issued to the prosecuting officer. No constraint on the board's authority for procedural decisions is set out by the RCMP Act and applicable regulations. The only limitations arise from the requirements of procedural fairness. Moreover, section 4 of the *Commissioner's Standing Orders (Practice and Procedure)*, SOR/88-367 as amended (the Standing Orders), provides that "Where any matter arises during the course of proceedings before a board, not otherwise provided for in these Rules, the board may take whatever steps it considers necessary to settle the matter."

[21] Second, in my opinion, there was no violation of procedural fairness in this case, at least in the manner the impugned decision was made. The record shows that decision itself was made in after both sides had opportunity to present their respective positions and the board then arrived at a reasoned decision. The impact of this procedural decision on the ultimate outcome of the proceedings is not a matter of concern, for the purposes of judicial review at this stage, in considering procedural fairness.

[22] That said, if the decision to quash the summons were to prevent the applicant from having a "full and ample opportunity . . . to present evidence, to cross-examine witnesses and to make representations at the hearing" as required by subsection 45.1(8) [as enacted *idem*] of the RCMP Act, there could then be an error in law on the basis that the decision violates the requirements of the Act. At this stage, I am not persuaded that there was any such error. In my view, the RCMP Act cannot be interpreted as giving the applicant an unlimited right to call witnesses, particularly in light of section 6 of the Standing Orders, which permits the board to dismiss witnesses. For the applicant, it is urged that a witness cannot be dis-

limites explicites imposées par leur loi habilitante et des exigences de l'équité procédurale⁷. Malgré la thèse du requérant, il m'est impossible de conclure que, pour pouvoir fixer ses propres exigences procédurales, le comité doit être expressément autorisé par la loi pour pouvoir annuler l'assignation qui a été signifiée en l'espèce au poursuivant. Ni la Loi sur la GRC ni son règlement d'application ne limitent les pouvoirs du comité en ce qui concerne ses décisions procédurales. Les seules restrictions qui existent découlent des exigences de l'équité procédurale. Qui plus est, l'article 4 des *Consignes du commissaire (procédure et pratique devant les commissions)*, DORS/88-367, modifiées [par DORS/90-790, art. 1, 4] (les Consignes), prévoit: «Si l'étude d'une question dont une commission est saisie soulève des points qui ne sont pas visés par les présentes consignes, la commission peut prendre les mesures qu'elle juge nécessaires pour régler ces points».

[21] Deuxièmement, j'estime qu'il n'y a pas de manquement à l'équité procédurale en l'espèce, du moins d'après la façon dont la décision contestée a été rendue. Il ressort du dossier que la décision elle-même a été rendue après que les deux parties eurent eu l'occasion de faire valoir leur point de vue respectif, et que le comité a ensuite rendu une décision raisonnée. La question des incidences de cette décision procédurale sur l'issue finale de l'instance ne se pose pas à cette étape-ci du contrôle judiciaire, alors qu'il s'agit de déterminer si l'équité procédurale a été respectée.

[22] Ceci étant dit, si la décision d'annuler l'assignation avait pour effet d'empêcher le requérant d'avoir «toute latitude de présenter des éléments de preuve à l'audience, d'y contre-interroger les témoins et d'y faire des observations», comme l'exige le paragraphe 45.1(8) [édicte, *idem*] de la Loi sur la GRC, la décision serait alors entachée d'une erreur de droit parce qu'elle ne respecterait pas les exigences de la Loi. À cette étape-ci, je ne suis pas persuadé qu'une telle erreur a été commise. À mon avis, la Loi sur la GRC ne peut être interprétée comme donnant au requérant un droit illimité de faire entendre des témoins, compte tenu particulièrement de l'article 6 des Consignes, qui permet au comité de congédier un témoin. L'avocat du

missed until he or she is called during the proceedings, but I am not persuaded this is so.

[23] The board made a decision to quash a summons issued on its behalf by the Registrar and effectively it dismissed a summoned witness on grounds and in a fashion, as the respondent points out, consistent with precedents dealing with similar circumstances; namely, lawyers engaged in litigation being called as witnesses by opposing counsel. There are several cases indicating that, at least in criminal trials, “[t]here is a persuasive burden on the lawyer who seeks to force opposing counsel to go into the witness box and relinquish his role as counsel. The persuasive burden is to show relevance and necessity.”⁸ I see no reason why this standard should not be applied in disciplinary matters, and the board’s decision in effect, in my view, here applied that standard. It found there was not evidence of a conspiracy alleged by the applicant. Thus the relevance of any testimony of the summoned witness, Sgt. Keating, in relation to an alleged conspiracy, at least at this stage in the proceedings, would not be relevant to issues before the board in its inquiry. In so doing, the board acted by interlocutory decision without error reviewable by judicial review at this stage.

[24] Third, I am not satisfied that there has been any constitutional violation by the board. For the record, I note that although notice of a constitutional question was among documents initially filed by the applicant, as I understand it that notice was not served upon all attorneys general in accord with section 57 [as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 19] of the *Federal Court Act*, R.S.C., 1985, c. F-7, as amended. Nevertheless, having considered the Charter arguments raised on behalf of the applicant, I deal with these having concluded that the decision of the board and the provisions of the RCMP Act here in question are not invalid or inoperable on constitutional grounds.

requérant soutient qu’un témoin ne peut être congédié tant qu’il n’a pas été convoqué au cours de l’instance, mais je ne suis pas persuadé que c’est le cas.

[23] Le comité a décidé d’annuler une assignation qui avait été délivrée en son nom par le greffier et il a effectivement congédié un témoin qui avait été assigné à comparaître pour des motifs et d’une manière qui, comme l’intimé le souligne, sont conformes à la jurisprudence portant sur des circonstances analogues, c’est-à-dire lorsqu’un avocat engagé dans un procès est appelé à témoigner par l’avocat de la partie adverse. Il existe plusieurs décisions suivant lesquelles, du moins dans les procès criminels, [TRADUCTION] «un fardeau de persuasion est imposé à l’avocat qui cherche à forcer l’avocat de la partie adverse à venir à la barre et à lui faire renoncer à son rôle d’avocat. Ce fardeau de persuasion consiste à faire la preuve de la pertinence et de la nécessité⁸». Je ne vois pas pourquoi cette norme ne devrait pas s’appliquer en matière disciplinaire. Or, j’estime que le comité a effectivement appliqué cette norme dans le cas qui nous occupe. Il a estimé que rien ne permettait de conclure à l’existence du prétendu complot dont le requérant se disait victime. Ainsi, le témoignage que pourrait donner le témoin assigné à comparaître, le sergent Keating, au sujet du prétendu complot ne serait pas, du moins à cette étape-ci de l’instance, pertinent aux questions soumises au comité dans le cadre de son enquête. Ce faisant, le comité a agi en rendant une décision interlocutoire qui n’est entachée d’aucune erreur donnant ouverture à un contrôle judiciaire à cette étape-ci.

[24] Troisièmement, je ne suis pas convaincu que le comité a violé la Constitution. Il convient de signaler que, même si les documents initialement déposés par le requérant contenaient un avis de question constitutionnelle, cet avis n’a, si j’ai bien compris, pas été signifié à tous les procureurs généraux conformément à l’article 57 [mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 19] de la *Loi sur la Cour fédérale*, L.R.C. (1985), ch. F-7, modifiée. Néanmoins, après avoir examiné les moyens tirés de la Charte qui ont été invoqués au nom du requérant, je me prononce sur ces moyens après avoir conclu que la décision du comité et les dispositions de la Loi sur la GRC en question en l’espèce ne sont ni

[25] For the applicant it is urged that section 7 of the Charter has been contravened by the board's failure to ensure the proceedings were conducted in a manner consistent with procedural fairness, or with fundamental justice assured by that provision. Reliance is placed on the comments of Mr. Justice La Forest of the Supreme Court in *Andrews v. Law Society of British Columbia*⁹ that the issue of whether the right to earn a livelihood is a value constitutionally protected under the Charter remains open. In this Court, that matter appears to have been resolved in the negative.

[26] In *Weyer v. Canada*,¹⁰ the Federal Court of Appeal dealt with the applicability of section 7 to a proceeding under the *Public Service Employment Act*, R.S.C. 1970, c. P-32, which concerned the dismissal of an employee from his employment for alleged incompetence. The applicant there urged that the absence of provisions enabling him to subpoena witnesses to testify before the board in question was a denial of the rights guaranteed to him by section 7. In dismissing this ground of argument, Mr. Justice Mahoney wrote:

The proceeding before the Appeal Board under subsection 31(3) of the *Public Service Employment Act* was concerned with the applicant's employment status. It appears that some courts, at least at trial level, have construed the right to liberty to embrace a right to work. A useful, current, survey of the cases may be found in *Wilson et al. v. Medical Services Commission of B.C.*, [1987] 3 W.W.R. 48 at 69 ff.

Insofar as this Court is concerned, the matter has been authoritatively determined. In *Smith, Kline & French v. A.G. of Canada*, [1987] 1 F.C. 274 at 313, Strayer, J., stated:

In my view the concepts of "life, liberty and security of the person" take on a colouration by association with each other and have to do with the bodily well-being of a natural person. As such they are not apt to describe any rights of a corporation nor are they apt to describe purely economic interests of a natural person.

On appeal, 78 N.R. 30 at 34, Hugessen, J., speaking for this Court said:

inconstitutionnelles ni inopérantes pour des raisons d'ordre constitutionnel.

[25] L'avocat du requérant soutient que le comité a contrevenu à l'article 7 de la Charte en ne s'assurant pas que l'instance se déroulait conformément à l'équité procédurale ou aux principes de justice fondamentale qui sont garantis par cette disposition. À cet égard, l'avocat du requérant cite les propos tenus par le juge La Forest, de la Cour suprême, dans l'arrêt *Andrews c. Law Society of British Columbia*⁹, suivant lesquels la question de savoir si le droit de gagner sa vie est une valeur qui est constitutionnellement protégée par la Charte n'est pas encore résolue. Il semble que notre Cour ait répondu par la négative à cette question.

[26] Dans l'arrêt *Weyer c. Canada*¹⁰, la Cour d'appel fédérale a examiné l'applicabilité de l'article 7 à une instance introduite en vertu de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique*, S.R.C. 1970, ch. P-32, qui portait sur le congédiement d'un employé accusé d'incompétence. Dans cette affaire, le requérant faisait valoir que le fait qu'il n'existait pas de dispositions l'autorisant à assigner des personnes à témoigner devant la commission en question portait atteinte aux droits que l'article 7 lui garantissait. Pour rejeter ce moyen, le juge Mahoney a déclaré:

Le recours devant le comité d'appel établi en vertu du paragraphe 31(3) de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique du Canada* portait sur le statut d'employé du requérant. Il semble que certains tribunaux, à tout le moins en première instance, aient interprété le droit à la liberté comme englobant un droit au travail. On trouvera une revue à jour utile de la jurisprudence dans *Wilson et al. v. Medical Services Commission of B.C.*, [1987] 3 W.W.R. 48, aux pages 69 et suivantes.

Quant à ce tribunal, la question a fait l'objet d'une décision qui fait autorité. Dans *Smith, Kline & French c. Le Procureur général du Canada*, [1986] 1 C.F. 274, à la page 313, le juge Strayer affirmait:

À mon avis, le fait d'associer les concepts de «vie [. . .] liberté et [. . .] sécurité de sa personne» en colore le sens et ils se rapportent au bien-être physique d'une personne physique. Comme tels ils ne permettent pas de décrire les droits d'une société ni de décrire les intérêts purement économiques d'une personne physique.

Cette cause a été portée en appel devant cette cour, [1987] 2 C.F. 359. À la page 364, le juge Hugessen dit:

Insofar as concerns the arguments based upon . . . the alleged denial of the rights to life, liberty and security of the person under s. 7 of the *Charter*, I am in complete agreement with the trial judge's conclusions and with the reasoning by which he arrives at them. If anything he has given those arguments a fuller treatment than they deserve; any additional comments on my part would be superfluous.

Since rights guaranteed by section 7 of the *Charter* were not at risk in the Appeal Board proceeding, there is no merit in the applicant's submission.

[27] In my view, these discipline proceedings under the RCMP Act, even if the possible sanction is loss of the applicant's employment, do not give rise to the application of section 7 of the *Charter*. Even if I were not bound by the decision of the Court of Appeal in *Weyer*, I would not find that section 7 was contravened in this case. It was not urged, rightly in my view, that fundamental justice would demand more than does procedural fairness in this case. Thus, for the reasons outlined above in the discussion of procedural fairness, in my opinion, at this stage, there has been no violation of fundamental justice protected by section 7, if it is here engaged, by the interlocutory decision, a preliminary evidentiary decision, by the board.

[28] Finally, the applicant urges, in reliance on *R. v. Généreux*,¹¹ that the proceedings in this case, by an internal body of the RCMP with a potential sanction of the loss of his liberty to pursue his lengthy career, are penal in nature and public in consequence and thus paragraph 11(d) of the *Charter* is applicable. That provision is that:

11. Any person charged with an offence has the right

. . .

(d) to be presumed innocent until proven guilty according to law in a fair and public hearing by an independent and impartial tribunal;

[29] For the applicant, it is submitted that the board in this case does not meet the requirements of "an

En ce qui concerne les arguments fondés sur [. . .] l'allégation d'atteinte au droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne que garantit l'article 7 de la Charte, je suis entièrement d'accord avec les conclusions du juge de première instance et avec ses motifs. Si l'on peut ajouter quelque chose, on doit dire qu'il a donné à ces arguments un traitement plus complet qu'ils ne le méritaient; toute autre observation de ma part serait superflue.

Puisque les garanties juridiques enchâssées dans l'article 7 de la *Charte* n'étaient pas menacées par les procédures intentées devant le comité d'appel, la prétention du requérant n'a aucun fondement.

[27] À mon avis, la présente instance disciplinaire régie par la Loi sur la GRC ne donne pas lieu à l'application de l'article 7 de la Charte, même si la sanction à laquelle s'expose le requérant est la perte de son emploi. Même si je n'étais pas lié par la décision rendue par la Cour d'appel dans l'affaire *Weyer*, je ne conclurais pas qu'on a contrevenu à l'article 7 en l'espèce. Nul n'a soutenu, avec raison selon moi, que la justice fondamentale serait plus exigeante que l'équité procédurale dans le cas qui nous occupe. Ainsi, pour les motifs déjà exposés dans l'analyse relative à l'équité procédurale, j'estime, à cette étape-ci, que le comité n'a pas contrevenu aux principes de justice fondamentale protégés par l'article 7—si tant est que ceux-ci s'appliquent en l'espèce—en rendant sa décision interlocutoire, laquelle est une décision préliminaire portant sur la preuve.

[28] Finalement, le requérant affirme, en invoquant l'arrêt *R. c. Généreux*¹¹, que l'instance qui s'est déroulée en l'espèce devant un organisme interne de la GRC et qui était susceptible de se solder par l'imposition d'une sanction le privant de la liberté de poursuivre une longue carrière, est une instance de nature pénale et, partant, de caractère public, et que, par conséquent, l'alinéa 11(d) de la Charte s'applique. Cet alinéa dispose:

11. Tout inculpé a le droit:

. . .

d) d'être présumé innocent tant qu'il n'est pas déclaré coupable, conformément à la loi, par un tribunal indépendant et impartial à l'issue d'un procès public et équitable;

[29] L'avocat du requérant soutient qu'en l'espèce, le comité ne remplit pas les conditions requises pour

independent and impartial tribunal” as required by paragraph 11(d). The board’s three members are appointed on a case-by-case basis, without remuneration for service on the board, apart from their regular salaries as continuing officers serving in the RCMP and subject to the RCMP Act, not independent in their continuing general service duties from the office of the Commissioner of the Force, and it is to him, ultimately, they must answer, and he, ultimately, has discretion to determine any appeal of the applicant from a finding of the board.

[30] I note that, in my opinion, the challenge to the board’s constitution, and to the statutory basis underlying it pursuant to paragraph 11(d) of the Charter, is an appropriate challenge at this stage in the board’s proceedings. If the applicant’s argument were persuasive, this would be a special circumstance warranting intervention of the Court on judicial review even though the decision impugned is clearly interlocutory in nature. If the constitution of the board were found to violate the applicant’s rights under paragraph 11(d), the proceedings and all decisions of the board, including that here impugned, would be invalidated by the Court’s necessary intervention. I hasten to say that I am not persuaded that in the circumstances of this case, paragraph 11(d) of the Charter is applicable. Thus, it is not contravened and paragraph 11(d) requirements are not the basis of special circumstances that would warrant the intervention of the Court.

[31] I note that the respondent urged at the hearing that this challenge was not properly before the Court in view of the order of Lutfy J., dated October 18, 1996, which directed that an amended originating notice of motion be filed, concerned with the single decision of the board to quash the summons. It can be argued that that decision is questioned if the decision-maker’s lawful authority is questioned as improperly constituted under the Charter, and I proposed to dispose of this argument on its merits.

pouvoir être considéré comme un «tribunal indépendant et impartial», comme l’exige l’alinéa 11d). Les trois membres du comité sont nommés individuellement, ne reçoivent aucune rémunération, hormis le traitement ordinaire qui leur est versé en tant que membres permanents au service de la GRC, et sous réserve des dispositions de la Loi sur la GRC et, dans l’exercice des fonctions générales habituelles qu’ils continuent d’accomplir au sein de la GRC, ils continuent à relever du bureau du commissaire de la GRC, à qui ils doivent finalement rendre des comptes et qui, en dernière analyse, est investi du pouvoir discrétionnaire de trancher tout appel interjeté par le requérant d’une conclusion tirée par le comité.

[30] Je tiens à faire remarquer que la contestation formulée en vertu de l’alinéa 11d) de la Charte en ce qui concerne la constitution du comité et son fondement législatif est une contestation légitime à cette étape-ci de l’instance se déroulant devant le comité. Si la thèse du requérant était convaincante, il s’agirait là d’une circonstance spéciale justifiant l’intervention de la Cour dans le cadre d’un contrôle judiciaire, même si la décision contestée est de toute évidence de nature interlocutoire. Si l’on concluait que la constitution du comité porte atteinte aux droits garantis à l’appelant par l’alinéa 11d), l’instance et toutes les décisions du comité, y compris celle qui est contestée en l’espèce, seraient invalidées par suite de l’intervention nécessaire de la Cour. Je m’empresse d’ajouter que je ne suis pas persuadé que, vu les faits de la présente affaire, l’alinéa 11d) de la Charte s’applique. Ainsi, l’alinéa 11d) n’a pas été violé et les conditions qu’il renferme ne constituent pas des circonstances spéciales qui justifieraient l’intervention de la Cour.

[31] Je fais par ailleurs remarquer qu’à l’audience, l’intimé a insisté pour dire que la Cour n’était pas régulièrement saisie de la présente contestation, compte tenu de l’ordonnance du 18 octobre 1996 par laquelle le juge Lutfy a ordonné qu’un avis de requête introductif d’instance modifié soit déposé relativement à l’unique décision par laquelle le comité avait annulé l’assignation. On peut soutenir que cette décision est contestée si l’autorité légitime de l’organisme qui l’a rendue est remise en question au motif que cet organisme n’a pas été constitué en conformité avec la

[32] In *R. v. Wigglesworth*,¹² the Supreme Court determined that paragraph 11(h) applies only where the matter is of a criminal or quasi-criminal nature, public in the sense it is intended to promote public order and welfare within a public sphere of activity or if the matter involves the imposition of penal consequences. While that case did not concern paragraph 11(d), it did involve circumstances in which the appellant, a serving RCMP officer, was subject to a fine imposed by an internal discipline body and was also charged under the *Criminal Code* [R.S.C. 1970, c. C-34] in relation to the same conduct as had been dealt with by the internal body. In discussing the relationship of section 11 generally to discipline proceedings, the Court indicated that generally discipline proceedings would not attract the application of section 11, unless they involve true penal consequences, i.e. imprisonment or a fine which by its magnitude would appear to be imposed for the purpose of redressing the wrong done to society at large rather than to the maintenance of internal discipline within the limited sphere of the RCMP. The Code of Discipline involved in *Wigglesworth* generally was said not to be concerned with criminal or quasi-criminal proceedings but rather with the maintenance of discipline and integrity within the Force, though the Court there found that the possibility of imprisonment for major service offences under the RCMP Act, as then constituted, amounted to a true penal consequence attracting the application of section 11.

[33] In *R. v. Généreux*, it was the public nature of the offences before the military court martial, alleged drug offences as well as desertion, and the nature of potential penalties, including imprisonment, that led the Supreme Court in that case to find the tribunal was required to be independent and impartial, in the nature of a judicial body in the traditional sense. In my opinion, *Généreux* is distinguishable from the case at bar on the basis of the wrongs there alleged and on the basis of the potential penalty.

Charte. Je me propose de statuer au fond sur ce moyen.

[32] Dans l'arrêt *R. c. Wigglesworth*¹², la Cour suprême du Canada a jugé que l'alinéa 11h) ne s'applique que lorsque l'affaire est de nature criminelle ou quasi-criminelle et qu'elle est publique, en ce sens qu'elle vise à promouvoir l'ordre et le bien-être publics dans une sphère d'activité publique, ou si l'affaire comporte des conséquences pénales. Cette affaire ne portait pas sur l'alinéa 11d), mais elle visait une situation dans laquelle l'appelant, un officier de la GRC, avait été condamné à une amende imposée par un tribunal disciplinaire interne et avait également été accusé en vertu du *Code criminel* [S.R.C. 1970, ch. C-34] relativement aux mêmes actes pour lesquels il avait été condamné par l'organisme interne. Dans son analyse des liens qui existent entre l'article 11 en général et les procédures disciplinaires, la Cour a précisé qu'en règle générale, les procédures disciplinaires ne donnent pas lieu à l'application de l'article 11, sauf si elles comportent de véritables conséquences pénales, c'est-à-dire l'emprisonnement ou une amende qui, par son importance, semblerait imposée dans le but de réparer le tort causé à la société en général plutôt que pour maintenir la discipline interne dans le cadre restreint de la GRC. Le code de déontologie qui était en cause dans l'affaire *Wigglesworth* ne portait pas, de façon générale, sur des procédures criminelles ou quasi-criminelles, mais sur le maintien de la discipline et de l'intégrité au sein de la GRC. La Cour a toutefois conclu que la possibilité d'emprisonnement pour les manquements graves au devoir prévus par la Loi sur la GRC, dans sa rédaction alors en vigueur, équivalait à une véritable conséquence pénale qui entraînait l'application de l'article 11.

[33] Dans l'arrêt *Généreux*, c'était le caractère public des infractions jugées par la cour martiale, en l'occurrence des infractions portant sur des stupéfiants et sur une désertion, et la nature des peines potentielles, notamment l'emprisonnement, qui avaient amené la Cour suprême à conclure que le tribunal administratif devait faire preuve d'indépendance et d'impartialité au même titre qu'un tribunal judiciaire au sens traditionnel. À mon avis, il y a lieu d'établir une distinction entre l'arrêt *Généreux* et la présente affaire en raison

[34] Moreover, following *Wigglesworth*, this Court has determined that the RCMP disciplinary process is not inherently criminal or quasi-criminal and it does not generally involve proceedings of a public nature that engage section 11 of the Charter. It may be that if a substantive penalty were applicable in a given case, the penal consequences test of *Wigglesworth* would attract the application of paragraph 11(d) of the Charter, but that would not seem likely where lesser penalties support a conclusion that the sanction is intended simply to reinforce discipline within the RCMP.

[35] In *Landry v. Gaudet*,¹³ Mr. Justice Joyal held that proceedings under the RCMP Act, concerned with an alleged disciplinary offence, for which a fine of \$500, a reprimand and suspension from duty were proposed sanctions, were internal, not in any way public and did not involve sanctions similar to penal consequences. Those proceedings were not subject to section 11 of the Charter, in particular they were not subject to paragraph 11(d) which the applicant there had urged was applicable, as the applicant here did.

[36] Similarly, in *Laquerre v. Canada (Royal Canadian Mounted Police)*,¹⁴ Mr. Justice Teitelbaum was of the view that paragraph 11(d) did not apply where the applicant in that case, charged with disgraceful conduct under the RCMP Act, had a fine imposed on him of two weeks' salary. His Lordship held that:

While this may be a large amount of money for the Applicant, I would not say that it is aimed at redressing the wrong done to society. It is rather a sum that is imposed to maintain discipline within the limited sphere of activity of the R.C.M.P.

[37] In the case at bar, the RCMP Act does not provide for imprisonment as a possible sanction if the

de la nature des actes qui y étaient reprochés et des sanctions auxquelles s'exposait l'accusé.

[34] Qui plus est, conformément à l'arrêt *Wigglesworth*, notre Cour a jugé que le processus disciplinaire de la GRC n'est pas intrinsèquement criminel ou quasi-criminel et qu'il n'implique pas, en règle générale, une procédure de nature publique qui entraînerait l'application de l'article 11 de la Charte. Il se peut que, si une peine sévère pouvait être appliquée dans un cas donné, le critère des conséquences pénales qui a été dégagé dans l'arrêt *Wigglesworth* entraînerait l'application de l'alinéa 11d) de la Charte. Cela serait toutefois moins probable lorsque des peines moins sévères permettent de conclure que la sanction vise simplement à renforcer la discipline au sein de la GRC.

[35] Dans le jugement *Landry c. Gaudet*¹³, le juge Joyal a statué qu'une instance introduite en vertu de la Loi sur la GRC et qui portait sur une présumée infraction disciplinaire pour laquelle les sanctions proposées étaient une amende de 500 \$, une réprimande et une suspension, était une procédure interne qui n'était aucunement publique et qui ne comportait pas de sanctions comportant des conséquences pénales. Cette instance n'était pas assujettie à l'article 11 de la Charte. Elle n'était plus particulièrement pas assujettie à l'alinéa 11d), qui, selon ce qu'affirmait le requérant dans cette affaire, s'appliquait, ainsi que le requérant l'affirme en l'espèce.

[36] De même, dans le jugement *Laquerre c. Canada (Gendarmerie royale du Canada)*¹⁴, le juge Teitelbaum s'est dit d'avis que l'alinéa 11d) ne s'appliquait pas au requérant qui, accusé dans cette affaire en vertu de la Loi sur la GRC de conduite disgracieuse, avait été condamné à une amende équivalant à deux semaines de salaire. Sa Seigneurie a déclaré:

Bien qu'il s'agisse peut-être là d'une grosse somme pour le requérant, je ne dirais pas qu'elle est destinée à réparer le tort causé à la société. Il s'agit plutôt d'une somme qui est imposée pour maintenir la discipline à l'intérieur de la sphère d'activité limitée de la G.R.C.

[37] Dans le cas qui nous occupe, la Loi sur la GRC ne prévoit pas l'emprisonnement comme sanction

board finds that an alleged breach of the code of conduct is established. Yet, the applicant urges that the possibility of dismissal from the RCMP in this case constitutes a sanction with true penal consequences within the test established in *Wigglesworth*. Later Supreme Court cases have considered the principles in *Wigglesworth* in the context of police disciplinary proceedings. In *Trimm v. Durham Regional Police*,¹⁵ the Supreme Court followed *Wigglesworth* and held that a police disciplinary proceeding under regulations of the Ontario *Police Act*, R.S.O. 1980, c. 381, was not subject to section 11, even where the regulations included the penalty of dismissal for “major offenses”. In *Burnham v. Metropolitan Toronto Police*,¹⁶ and *Trumbley and Pugh v. Metropolitan Toronto Police*,¹⁷ the appellants were charged with “major offenses” under the regulation and, thus, faced possible dismissal. The Supreme Court ruled that paragraph 11(d) did not apply.

[38] I conclude from these cases that the sanction of dismissal in a police disciplinary matter is not a “penal consequence” that creates a requirement for “an independent and impartial tribunal” within paragraph 11(d). The possible sanction is not penal in the sense necessary for application of that Charter requirement but rather is intended to maintain discipline within the ranks of the RCMP. The board constituted under section 43 of the RCMP Act to consider alleged breaches of the code of conduct in this case is not a body that requires the aspects of judicial independence and impartiality comparable to those of a court secured by paragraph 11(d) of the Charter. The board has an obligation to be impartial in its work consistent with the principles of fairness, but its composition of serving RCMP officers does not violate paragraph 11(d).

Conclusion

[39] An order goes dismissing this application for judicial review. It is my conclusion that there are not special circumstances that would warrant the Court’s

possible si le comité conclut qu’il a été démontré qu’il y a eu contravention au code de déontologie. Pourtant, le requérant insiste pour dire que la possibilité de congédiement de la GRC constitue en l’espèce une sanction qui comporte de véritables conséquences pénales au sens du critère posé dans l’arrêt *Wigglesworth*. Plus récemment, la Cour suprême a examiné les principes dégagés dans l’arrêt *Wigglesworth* dans le contexte de procédures disciplinaires policières. Ainsi, dans l’arrêt *Trimm c. Police régionale de Durham*¹⁵, la Cour suprême a suivi l’arrêt *Wigglesworth* et a jugé qu’une procédure disciplinaire policière introduite en vertu de la *Loi sur la police* de l’Ontario, R.S.O. 1980, ch. 381, n’était pas assujettie à l’article 11, même si le règlement d’application de cette loi prévoyait une peine de congédiement dans le cas des «infractions majeures». Dans les arrêts *Burnham c. Police de la communauté urbaine de Toronto*¹⁶ et *Trumbley et Pugh c. Police de la communauté urbaine de Toronto*¹⁷, les appelants étaient accusés d’«infractions majeures» au règlement et s’exposaient par conséquent à un congédiement. La Cour suprême a statué que l’alinéa 11(d) ne s’appliquait pas.

[38] Je conclus, à la lecture de ces décisions, que la sanction du congédiement dans une affaire disciplinaire policière n’est pas une «conséquence pénale» qui oblige le tribunal à être «indépendant et impartial» au sens de l’alinéa 11(d). La sanction éventuelle n’est pas une sanction pénale qui entraîne nécessairement l’application de cette condition de la Charte; elle vise plutôt à maintenir la discipline dans les rangs de la GRC. Le comité qui a été constitué en l’espèce en vertu de l’article 43 de la *Loi sur la GRC* pour examiner les allégations de contraventions au code de conduite n’est pas un organisme qui est soumis à des critères d’indépendance et d’impartialité judiciaires comparables à ceux auxquels est soumis un tribunal judiciaire aux termes de l’alinéa 11(d) de la Charte. Le comité doit faire preuve dans son travail d’une impartialité qui s’accorde avec les principes d’équité, mais le fait qu’il soit composé d’officiers de la GRC en activité de service ne porte pas atteinte à l’alinéa 11(d).

Dispositif

[39] Une ordonnance rejetant la présente demande de contrôle judiciaire sera prononcée. Je conclus qu’il n’existe pas de circonstances spéciales qui justifie-

intervention on an application for judicial review of a decision that is interlocutory and not a final decision on substantive issues before the board. The board is not constituted contrary to the requirements of paragraph 11(d) of the Charter and its decision here in question to quash the summons issued to the prosecuting officer was not made in a manner contrary to the principle of procedural fairness, nor was it contrary to section 7 of the Charter. This Court declines to intervene in the proceedings of the adjudication board at this stage.

[40] I note that the applicant requested costs on a solicitor and client basis, essentially because the filing of an affidavit of the prosecuting officer, including in an exhibit the allegations and particulars of unproven charges against the applicant, was vexatious. It is said those details were irrelevant to the respondent's application for which the affidavit was filed in support, that the public filing of that information was contrary to RCMP policy and to the provisions of the *Privacy Act*, R.S.C., 1985, c. P-21, and was intended to embarrass the applicant. Further, it is said in written submissions that "by releasing this information to the public in this fashion, the Applicant has lost his right to a fair and impartial hearing".

[41] In my opinion, filing of affidavit material in judicial proceedings, even if it were ultimately found to be irrelevant, does not deprive the other party of a right to a fair and impartial hearing. The suggestion that inclusion of the information in an exhibit to the affidavit filed was contrary to the *Privacy Act*, while not argued, in my opinion has no merit in light of the exceptions permitting disclosure of personal information under section 8 [as am. by R.S.C., 1985 (2nd Supp.), c. 20, s. 13; (3rd Supp.), c. 1, s. 12; S.C. 1994, c. 35, s. 39] of the Act. The relevance of the information for purposes of the earlier interlocutory motion of the respondent is not an issue requiring determination here.

raient l'intervention de la Cour dans le cadre d'une demande de contrôle judiciaire d'une décision qui est interlocutoire et qui ne constitue pas une décision définitive qui tranche les questions de fond soumises au comité. Le comité n'a pas été constitué en violation de l'alinéa 11d) de la Charte et la décision qu'il a rendue et par laquelle il a annulé l'assignation délivrée au poursuivant n'a pas été rendue d'une façon qui va à l'encontre des principes d'équité procédurale et elle ne viole pas l'article 7 de la Charte. La Cour refuse d'intervenir à cette étape-ci de l'instance du comité d'arbitrage.

[40] Je constate que le requérant réclame les frais extrajudiciaires, essentiellement parce que le dépôt de l'affidavit du poursuivant, auquel était jointe une annexe précisant les allégations et le détail des accusations non établies portées contre le requérant, était vexatoire. Suivant le requérant, ces détails ne sont pas pertinents à la demande de l'intimé à l'appui de laquelle l'affidavit a été produit. Il affirme également que le dépôt public de ces renseignements est contraire à la politique de la GRC et aux dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R.C. (1985), ch. P-21, et qu'il visait à embarrasser le requérant. Le requérant ajoute, dans ses observations écrites, que [TRADUCTION] «en raison de la divulgation de ces renseignements au public, le requérant a perdu son droit à une audience juste et impartiale».

[41] À mon avis, le dépôt d'un affidavit dans une instance judiciaire ne prive pas la partie adverse de son droit à un procès juste et impartial, même si cet affidavit est par la suite jugé non pertinent. Même s'il n'a pas été débattu, l'argument que l'inclusion des renseignements dans une annexe à l'affidavit qui a été déposé est contraire à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est, selon moi, mal fondé, compte tenu des exceptions contenues à l'article 8 [mod. par L.R.C. (1985) (2^e suppl.), ch. 20, art. 13; (3^e suppl.), ch. 1, art. 12; L.C. 1994, ch. 35, art. 39] de la Loi qui permettent la divulgation de renseignements personnels. La pertinence des renseignements en ce qui concerne la requête interlocutoire que l'intimé a déjà présentée n'est pas une question qu'il faut trancher en l'espèce.

[42] Thus, there is no special reason within the meaning of Rule 1618 [as enacted by SOR/92-43, s. 19] to consider any award of costs to the applicant, even if his motion had been successful, and clearly no basis is made out for any award of solicitor-client costs. There will be no order concerning costs, as is usual in judicial review proceedings, in accord with Rule 1618 of the *Federal Court Rules*, C.R.C., c. 663, as amended.

[42] Ainsi, il n'existe aucune raison spéciale, au sens de la Règle 1618 [édictee par DORS/92-43, art. 19] des Règles, qui justifie d'envisager d'adjuger des dépens au requérant, même si sa requête avait été accueillie, et, de toute évidence, aucun motif justifiant l'adjudication de frais extrajudiciaires n'a été établi. Il n'y aura donc pas d'adjudication de dépens, comme c'est habituellement le cas à l'occasion d'une demande de contrôle judiciaire, ainsi que le prévoit la Règle 1618 des *Règles de la Cour fédérale*, C.R.C., ch. 663, modifiées.

¹ (1993), 116 D.L.R. (4th) 333 (F.C.A.), at p. 335.

² [1997] 2 F.C. 719 (T.D.), at pp. 737-738.

³ [1996] F.C.J. No. 757 (T.D.) (QL). See also *Singh v. Canada (Secretary of State)* (1994), 82 F.T.R. 68 (F.C.T.D.).

⁴ [1996] 2 F.C. 839 (T.D.), at p. 847.

⁵ [1996] 3 F.C. 584 (T.D.), at p. 596.

⁶ *Supra*, note 4, at p. 851.

⁷ *Cedarvale Tree Services Ltd. v. L.I.U.N.A., Local 183*, [1971] 3 O.R. 832 (C.A.), cited with approval in *Bell Canada v. Communications, Energy and Paperworkers Union*, [1997] F.C.J. No. 207 (T.D.); *Knight v. Indian Head School Division No. 19*, [1990] 1 S.C.R. 653, at p. 685 ("It must not be forgotten that every administrative body is the master of its own procedure and need not assume the trappings of a court."); *Japan Electrical Manufacturers Assn. v. Canada (Anti-Dumping Tribunal)* (1986), 32 D.L.R. (4th) 222 (F.C.A.), at p. 234 (the Competition Tribunal is "master of its own procedure, is entitled to require that relevance to the issues before them be established."); *Sutton v. Canada (Employment and Immigration Commission)* (1994), 74 F.T.R. 284 (F.C.T.D.), at p. 289 ("It is generally accepted that a tribunal is the master of its own procedure, subject of course to any limitations expressed in its creating statute."); *Bernier v. Kent Institution* (1986), 7 F.T.R. 229 (F.C.T.D.), at p. 233 ("The principle that a tribunal, such as the disciplinary court, is the master of its own procedure is a well-established principle of law.").

⁸ *R. v. Sungalia*, [1992] O.J. No. 3718 (Gen. Div.) (QL), at para. 3. See also *R. v. Cocelli* (1996), 15 O.T.C. 85 (Ont. Gen. Div.); *R. v. Kyling*, [1996] Q.J. No. 1566 (S.C.) (QL).

⁹ [1989] 1 S.C.R. 143, at p. 201.

¹⁰ (1988), 83 N.R. 272 (F.C.A.), at p. 276.

¹¹ [1992] 1 S.C.R. 259.

¹² [1987] 2 S.C.R. 541.

¹³ (1992), 95 D.L.R. (4th) 289 (F.C.T.D.).

¹⁴ (1995), 33 Admin L.R. (2d) 268 (F.C.T.D.), at p. 293.

¹⁵ [1987] 2 S.C.R. 582.

¹⁶ [1987] 2 S.C.R. 572.

¹⁷ [1987] 2 S.C.R. 577.

¹ (1993), 116 D.L.R. (4th) 333 (C.A.F.), à la p. 335.

² [1997] 2 C.F. 719 (1^{re} inst.), aux p. 737 et 738.

³ [1996] A.C.F. n° 757 (1^{re} inst.) (QL). Voir également le jugement *Singh c. Canada (Secrétaire d'État)* (1994), 82 F.T.R. 68 (C.F. 1^{re} inst.).

⁴ [1996] 2 C.F. 839 (1^{re} inst.), à la p. 847.

⁵ [1996] 3 C.F. 584 (1^{re} inst.), à la p. 596.

⁶ *Supra*, note 4, à la p. 851.

⁷ *Cedarvale Tree Services Ltd. v. L.I.U.N.A., Local 183*, [1971] 3 O.R. 832 (C.A.), cité et approuvé dans le jugement *Bell Canada c. Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier*, [1997] A.C.F. n° 207 (1^{re} inst.); *Knight c. Indian Head School Division No. 19*, [1990] 1 R.C.S. 653, à la p. 685 («Il ne faut pas oublier que tout organisme administratif est maître de sa propre procédure et n'a pas à se modeler sur les tribunaux judiciaires»); *Japan Electrical Manufacturers Assn. c. Canada (Tribunal anti-dumping)* (1986), 32 D.L.R. (4th) 222 (C.A.F.), à la p. 234 (Le Tribunal de la concurrence est «maître de sa propre procédure et a le droit d'exiger que la pertinence des questions qui lui sont soumises soit établie»); *Sutton c. Canada (Commission de l'emploi et de l'immigration)* (1994), 74 F.T.R. 284 (C.F. 1^{re} inst.), à la p. 289 «Il est généralement accepté qu'un tribunal administratif est maître de sa propre procédure, sous réserve évidemment des limites imposées par sa loi constitutive»; *Bernier c. Établissement de Kent* (1986), 7 F.T.R. 229 (C.F. 1^{re} inst.), à la p. 233 («Le principe selon lequel un tribunal administratif comme le tribunal disciplinaire est maître de sa propre procédure est bien établi en droit»).

⁸ *R. v. Sungalia*, [1992] O.J. n° 3718 (Div. gén.) (QL), au par. 3. Voir également les jugements *R. v. Cocelli* (1996), 15 O.T.C. 85 (Div. gén. de l'Ont.); et *R. c. Kyling*, [1996] Q.J. n° 1566 (C.S.) (QL).

⁹ [1989] 1 R.C.S. 143, à la p. 201.

¹⁰ (1988), 83 N.R. 272 (C.A.F.), à la p. 276.

¹¹ [1992] 1 R.C.S. 259.

¹² [1987] 2 R.C.S. 541.

¹³ (1992), 95 D.L.R. (4th) 289 (C.F. 1^{re} inst.).

¹⁴ (1995), 33 Admin. L.R. (2d) 268 (C.F. 1^{re} inst.), à la p. 293.

¹⁵ [1987] 2 R.C.S. 582.

¹⁶ [1987] 2 R.C.S. 572.

¹⁷ [1987] 2 R.C.S. 577.